

Service Eau Nature et Territoires  
Service de l'Environnement

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL DU – 9 DEC. 2025  
RELATIF À LA MISE EN PLACE DE PRINCIPES COMMUNS DE VIGILANCE ET  
DE GESTION DES USAGES DE L'EAU EN CAS D'ÉTIAGE SÉVÈRE DE LA  
RESSOURCE OU DE RISQUE DE PÉNURIE LIÉS AUX ÉPISODES DE  
SÉCHERESSE DANS LES BASSINS VERSANTS DES DÉPARTEMENTS  
DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le secrétaire général de la préfecture  
du Pas-de-Calais,  
chargé de l'administration de l'État dans le  
département

*Vu*,

- le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-7, L.214-8, L.214-17, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-9 ;
- le Code du domaine public fluvial ;
- le Code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et suivants ;
- le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;
- le décret du 17 janvier 2024 portant nomination Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- le décret du 09 avril 2025 portant nomination de Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

- le décret du 26 novembre 2025 portant nomination de Laurent TOUVET, préfet du Pas-de-Calais en tant que directeur de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur à compter du 08 décembre 2025 ;
- l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié le 3 juillet 2024, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation par le préfet coordonnateur de bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) ;
- l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie en date du 21 avril 2022 ;
- l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC - Eau potable) ;
- l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;
- les avis des membres des comités départementaux de suivi de la ressource en eau et des étiages du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 11 juin au 4 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit,

- les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour continuer à satisfaire en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;
- il convient d'anticiper ces éventuelles restrictions par l'établissement d'un certain nombre de principes communs et partagés par les différentes parties prenantes à la gestion des prélèvements d'eau ;
- le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les liens entre les aquifères et les eaux superficielles, les transferts existants entre lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;
- les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mai 2023 doivent être modifiées pour l'application de l'arrêté d'orientation de bassin du 21 avril 2022 et pour tenir compte de l'évolution nécessaire des mesures de restriction ;
- la mise en place de la gestion volumétrique de l'irrigation en remplacement de la gestion horaire ;

- les travaux de consolidation des valeurs des seuils hydrométriques et piézométriques de référence ;
- la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;
- la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;
- le retour d'expérience des étiages 2017, 2018, 2019, 2020, 2022, 2023 et 2025 ;
- le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

#### ARRÈTENT

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté-cadre

Le présent arrêté-cadre interdépartemental définit un dispositif permettant d'anticiper et de gérer les situations d'étiage sévère ou de pénurie de la ressource en eau pouvant survenir lors d'épisodes de sécheresse climatique sur les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais par la prise d'arrêtés préfectoraux temporaires fixant les modalités de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en cas de survenance de ces situations.

##### Article 2 – Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, sont distinguées, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance correspond à un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme selon deux niveaux de gravité :
  - situation de vigilance ;
  - situation de vigilance renforcée.
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais actent par arrêté, chacun en ce qui concerne son département, le niveau de gravité de la situation au regard des indicateurs détaillés ci-après.

Les indicateurs de niveau des nappes et de débits des cours d'eau situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie en annexes 2 et 3), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée en annexes 2 et 3).

Gravité de l'état de la ressource		
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
	Vigilance renforcée	
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

S'ajoute à ces indicateurs, les observations de terrain réalisées au titre de l'observatoire national des étages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 6, les informations sur les niveaux de nappe au droit des forages et des prises d'eau de surface des producteurs d'eau potable, le constat du niveau d'eau dans les canaux de VNF au regard du niveau normal de navigation (NNN) ainsi que toutes données permettant d'apprécier la situation de sécheresse.

Les indicateurs sont les mêmes pour les zones d'alerte communes aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour les rivières, les seuils de référence de crise sont identiques aux débits de crise définis dans le SDAGE.

L'instauration et la levée des mesures correspondant aux différentes situations précitées restent soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation.

### **Article 3 – Les zones d'alertes et seuils de référence sécheresse**

#### **Les zones d'alerte**

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures prescrites.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une zone d'alerte, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements réalisés sur cette zone d'alerte. Toutefois, compte tenu de l'interconnexion des réseaux d'eau potable dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, liant entre elles certaines zones d'alerte, l'application des mesures de restrictions pourra porter sur l'ensemble des usagers des zones d'alerte interconnectées suivant l'appréciation des préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Les zones d'alerte des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont les suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- les bassins versants de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Une cartographie et les listes des communes des unités de référence figurent en annexe 5 du présent arrêté.

## Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse auxquels sont rattachées les zones d'alerte.

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine qui, lorsqu'elle est franchie à la baisse, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse :

- seuil de vigilance ;
- seuil de vigilance renforcée ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

## Actualisation des seuils

Les seuils de crise sur les points noraux de surface sont actualisés à minima lors de chaque révision du SDAGE.

Les autres seuils hydrométriques ainsi que les seuils piézométriques sont définis dans les conditions suivantes :

- les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau des deux DDTM et sont disponibles sur le portail de bassin (DREAL). Leur actualisation fait l'objet d'une mise à jour du présent arrêté-cadre interdépartemental.

Les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

## Calcul des seuils en hydrologie

Le volume consécutif minimal pour trois jours (VCN3), calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le SDAGE précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points noraux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil	VCN3 correspondant
Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels

Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

#### Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil	Niveau correspondant
Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec, période de retour 50 ans ou niveau historique

Pour chaque zone d'alerte du Nord et du Pas-de-Calais, les seuils de références hydrométriques et piézométriques figurent en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 4 – Variables de suivi, constat de franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinzaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus. Le calcul des VCN3 continue à la quinzaine sur la période de décembre à mars si au moins une station est en vigilance sur le bassin.
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le premier franchissement du premier seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse. Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédefinies et pour le retrait de ces mesures. Les franchissements de seuil sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

#### 4. Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse à la baisse est considéré constaté si une mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement d'un seuil de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

#### 5. Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures demeurent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 2).

Il ne peut y avoir un écart de plus d'un niveau de gravité sur les zones d'alerte en relation hydrogéologique et hydrologique étroite et qui se situent sur plusieurs départements.

Sur la base du constat du franchissement des seuils de référence, réalisé à partir des données fournies par la DREAL et le BRGM, des informations complémentaires recueillies auprès des producteurs d'eau potable, des voies navigables de France (VNF) et de l'office français pour la biodiversité (OFB), et présenté en comité technique interdépartemental de suivi de la ressource en eau et des étiages (cf article 8), le préfet peut mettre en œuvre, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, les dispositions prévues à l'article 7 selon les modalités décrites ci-dessus.

### Article 5 – Réseaux de surveillance sécheresse et mise à disposition des données

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans le présent arrêté cadre interdépartemental, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque zone d'alerte pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués à minima des stations de mesures suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France. Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr/>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.ades.eaufrance.fr/>). À partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM respectivement.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 6 – Observatoire National des Étiages (ONDE)

L'observatoire national des étiages caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il constitue un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée également à tout moment à une fréquence de prospection adaptée.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'OFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement : écoulement visible, écoulement non visible, assec.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais sur leur département respectif en référence aux seuils définis en annexes 2 et 3.

La liste des stations ONDE ainsi que leur cartographie est disponible en annexe 4. Elles sont également disponibles sur le site <https://onde.eaufrance.fr> et le portail de bassin (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>).

#### **Article 7 – Mise en œuvre des mesures d'information, de surveillance, de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau**

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque zone d'alerte, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédefinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires sont suspendus.

Les mesures sont prises à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'article R.1321-9 du Code de la santé publique :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau non prioritaires. L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance, sont ordonnés par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, chacun en ce qui le concerne. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages non prioritaires sont fixées par les préfets. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés ;
- situation d'alerte : des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;
- situation d'alerte renforcée : des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;
- situation de crise : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les premières mesures de limitation doivent être anticipées pour permettre la progressivité du dispositif et faciliter sa mise en œuvre. Elles sont arrêtées par les préfets dans un délai de 7 jours après constatation d'un changement du niveau de gravité.

Les mesures proportionnées au but recherché sont prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles font l'objet d'une concertation locale avec les représentants des usagers.

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées sur demande d'un usager, pour un volume et une durée limités. L'acceptation de cette adaptation par les

préfets tiendra compte des mesures de réduction structurelle de diminution de consommation d'eau engagée par l'usager et de la consommation d'eau au regard des meilleurs rendements techniques existants.

La mise en œuvre des mesures prescrites fait l'objet d'actions de contrôle.

L'annexe 1 détaille les actions qui peuvent être prescrites par arrêté des préfets du Nord et du Pas-de-Calais pris en application du présent arrêté-cadre interdépartemental. Ces actions sont modulées en fonction de la gravité de la situation dans la ou les zones d'alerte concernées par une situation d'étiage.

#### **Article 8 – Comité technique interdépartemental de suivi de la ressource en eau et des étiages**

Il est mis en place un comité technique interdépartemental de suivi de la ressource en eau et des étiages Nord-Pas-de-Calais.

Ce comité technique rassemble les services de l'État du département du Nord et du Pas-de-Calais et les établissements publics concernés : la DREAL, les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais, le BRGM, Météo-France, l'agence régionale de santé, les offices français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, et tout expert si besoin.

Il est réuni à l'initiative de la DREAL ou à la demande des DDTM :

- en mars, avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau...) et d'apprécier le risque sécheresse en fonction des données et des prévisions disponibles ;
- lorsqu'une situation de vigilance est observée sur l'un ou l'autre des départements ;
- puis une à deux fois par mois durant tout le temps où cette situation perdure ou s'aggrave. Ce comité a vocation à examiner et apprécier la situation d'un point de vue technique. Il permet d'éclairer les propositions des services aux préfets sur la prise d'arrêtés de réglementations des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

Au besoin, il complète son examen par l'organisation d'échanges avec les différents acteurs concernés. Il peut proposer de déclencher le dispositif de surveillance au titre du suivi des étiages sévères ainsi que l'observatoire national des étiages (ONDE).

Ce comité de concertation fait un point précis de la situation des ressources en eau, des conditions météorologiques et de la situation hydrique des sols. Les DDTM s'appuient sur cette évaluation de la situation pour faire des propositions concertées de prise d'arrêtés aux préfets.

Il se prononce sur la révision des seuils de référence.

#### **Article 9 – Comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages dit Comité de la Ressource en eau**

Un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages est mis en place dans chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais, dont la composition est fixée en annexe 6 du présent arrêté. Ce comité est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et de la sécheresse. Il associe l'ensemble des parties prenantes du département et les services et établissements publics de l'État.

Il se réunit à minima :

- au printemps, avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau...), d'apprécier le risque de sécheresse en fonction des données et des prévisions disponibles ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre.

Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée.

Il donne un avis sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental.

La coordination est assurée entre les comités départementaux par :

- la mise en commun des données de surveillance et d'analyse de la situation sécheresse des deux départements lors des réunions du comité technique (article 8) visant à proposer à chaque préfet la prise ou non d'un arrêté de restriction des usages au regard de la situation sécheresse des deux départements ;
- l'invitation des deux DDTM à chaque comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages des deux départements ;
- un échange entre les préfets (secrétaires généraux) autant que de besoin en fonction de la situation sécheresse.

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté d'Orientation de Bassin :

- le préfet de la Somme est responsable de la concertation pour les mesures à prendre sur la zone d'alerte du bassin de l'Authie.
- le préfet du Nord est responsable de la concertation pour les mesures à prendre sur les zones d'alerte des bassins de l'Escaut et la Sambre.

#### **Article 10 – Accès à l'information**

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations seront disponibles sur plusieurs plates-formes, consultables par le public :

- le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) permet d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse et recense les différents arrêtés-cadres appliqués sur le bassin, ainsi que leurs annexes.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?bulletin-hydrologique>). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assecs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.
- en situation de sécheresse, les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais tiennent à jour le site VigilEau (<https://vigieau.gouv.fr>), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et publie ces arrêtés sur le site de leur préfecture respective.

#### **Article 11 – Abrogation – révision**

Le présent arrêté abroge et remplace pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais l'arrêté-cadre interdépartemental Nord-Pas-de-Calais du 31 mai 2023.

#### **Article 12 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera adressé pour affichage en mairie aux maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'arrêté-cadre et ses annexes seront également disponibles en ligne sur le site du portail de bassin.

### Article 13 – Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin, 12-14 rue Jean sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE Cedex et à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique, Grande Arche de la Défense, 92055 LA DEFENSE Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59104 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Article 14 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur régional des Hauts-de-France de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la directrice de la direction territoriale des voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais, le directeur du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières, le directeur de la direction interrégionale Nord-Pas-de-Calais de Météo-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 09/12/2025

Le préfet du Nord,



Bertrand GAUME

Arras, le 09 DEC. 2025

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, chargé de l'administration de l'État dans le département,



Christophe MARX

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le préfet de la Somme et M. le préfet de l'Aisne

Mmes et MM. les sous-préfets du Nord et du Pas-de-Calais

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

M. le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

M. le directeur de la direction territoriale des voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais

Mme la directrice de l'agence de l'eau Artois-Picardie

MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais

Mme et M. les directeurs départementaux de la protection des populations du Nord et du Pas-de-Calais

M. les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité

M. le directeur du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières

M. le directeur de la direction interrégionale Nord-Pas-de-Calais de Météo-France

MM. les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Mmes et MM. les maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Mmes les présidentes et MM. les présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais

Mme l'ingénieur de bassin de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Aux membres des comités départementaux de suivi de la ressource et des étiages

**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°1  
MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ**

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

Concernant les zones d'alerte interdépartementales Nord et Pas-de-Calais, le préfet du Nord est responsable de la concertation. Il est également responsable de la concertation pour les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements du Nord et de l'Aisne.

Le préfet de la Somme est responsable de la concertation pour la zone d'alerte de l'Authie située sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

## MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [1/6]

*Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.*

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année dont l'arrosage est interdit entre 9 h et 19 h.  L'arrosage des jardinières, plates-bandes fleuries, des massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit.  Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit.	X	X	X	X
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h.  Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.	X	X	X	X
<b>Arrosage des espaces arborés publics et privés</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 8 h et 20 h.  Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit.	X	X	X	X
<b>Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h.  En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.  En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).	X	X		
<b>Arrosage des terrains de golf</b>	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X		
<b>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m<sup>3</sup>)</b>	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau.  Le remplissage de toute piscine dont la construction a été engagée après la prise du 1 <sup>er</sup> arrêté de restriction sécheresse sera interdit en cas de renforcement des mesures de restriction.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup> liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup> liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup> liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage et la vidange des piscines privées est interdit.	X			

## MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [2/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
<b>Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires</b>	<p>Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles.</p>	<p>Il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.</p>	<p>Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.</p> <p>Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires.</p> <p>Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).</p>	<p>Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.</p> <p>Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires.</p> <p>Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).</p>	<p>Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.</p>		X	X		
<b>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>	<p>Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite.</p> <p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.</p>	<p>Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite.</p> <p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.</p>	<p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.</p> <p>Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'Etat.</p> <p>Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.</p>	<p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.</p> <p>Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'Etat.</p> <p>Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.</p>	<p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.</p> <p>Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'Etat.</p> <p>Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.</p>		X	X	X	X
<b>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		X	X	X	X
<b>Lavage des véhicules dans les stations de lavage</b>	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	<p>Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.</p> <p>Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.</p>	<p>Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.</p> <p>Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.</p>	<p>Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.</p> <p>Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.</p>	<p>Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.</p>	X	X	X	X
<b>Lavage des véhicules chez les particuliers</b>	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	X			

## MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [3/6]

*Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.*

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées</b>	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.	Les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques.  Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées.  Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité, d'hygiène ou de salubrité publique.	X	X	X	X
<b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b>	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement.</li> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement.</li> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement.</li> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul>	X			
<b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b>	Sensibiliser les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.  Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.  Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 1-1 du présent arrêté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 1-1 du présent arrêté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 1-1 du présent arrêté.</li> </ul>	Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.	X			

## MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [4/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs</b>	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 1-2 du présent arrêté.</li> <li>Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h.</li> <li>Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 1-2 du présent arrêté.</li> <li>Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h.</li> <li>Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 1-2 du présent arrêté.</li> <li>Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h.</li> <li>Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'irrigation est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.</li> <li>Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.</li> </ul>				X
<b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</b>	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.				X
<b>Abreuvement des animaux</b>	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X
<b>Remplissage et vidange des plans d'eau (HORS étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)</b>	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.  Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La vidange des plans d'eau est interdite.</li> <li>Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;</li> <li>Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.</li> </ul> </li> <li>Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné.</li> <li>Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.</li> </ul>	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.				X X X X
<b>Remplissage et vidange des étangs de pêche à usages commerciaux et bassins de piscicultures</b>	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.  Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.  Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.				X X X X

## MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [5/6]

*Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.*

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Défense incendie</b>	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).  Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).  Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).  Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.		X	X	
<b>Loisirs nautiques et pêche</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les loisirs nautiques en eau libre et l'activité de pêche sur les cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie piscicole ainsi que sur l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure peuvent être limités ou interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche peuvent être interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche peuvent être interdits.		X	X	X
<b>Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau, hors activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles</b>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.</li> <li>• Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier.</li> <li>• Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau.</li> <li>• Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois.</li> <li>• Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.</li> <li>• Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau.</li> <li>• Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État.</li> <li>• Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois.</li> <li>• Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et dans les canaux et rivières navigables est interdit.</li> <li>• La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet.</li> </ul>		X		X	

## MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [6/6]

*Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.*

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>Travaux en cours d'eau et voie d'eau</b>	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le fauillage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire).</li> <li>Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter.</li> </ul>	<p>Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation d'assèche total ;</li> <li>Pour des raisons de sécurité ;</li> <li>Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> </ul> <p>Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM.</p> <p>Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.</p>	<p>Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation d'assèche total ;</li> <li>Pour des raisons de sécurité ;</li> <li>Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> </ul> <p>Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM</p> <p>Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.</p>	<p>Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Situation d'assèche total ;</li> <li>Pour des raisons de sécurité</li> </ul> <p>Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM</p> <p>Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.</p>	X	X	X	X
<b>Travaux</b>	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<p>L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaurees est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaurees récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).</p>	<p>L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.</p>	<p>L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.</p>	<p>L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.</p>	X	X	X	
<b>Utilisation des brumisateurs</b>	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite en dehors des jours où le plan canicule est déclenché.	X	X	X	

## ANNEXE N°1-1

### ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

#### Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m<sup>3</sup> mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

#### Mesures applicables aux autres activités artisanales, commerciales et industrielles, dont les ICPE prélevant moins de 10 000 m<sup>3</sup> par an

Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif :

- une économie de 5 % pour l'ensemble des entreprises dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- une économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte ;
- une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte renforcée.

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

## **ANNEXE N°1-2**

### **GESTION VOLUMÉTRIQUE DE L'IRRIGATION**

À compter de 2026, il est mis en place un système de gestion volumétrique de l'irrigation s'appliquant à l'ensemble des irrigants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette gestion volumétrique s'applique quelle que soit la source d'eau et le mode d'irrigation. En revanche, en cas d'application d'un niveau de gravité sécheresse, des restrictions différentes s'appliquent selon le mode d'irrigation (localisé ou non), et la source d'eau (source d'eau souterraine et de voie d'eau, ou réutilisation et stockage en hautes eaux). Ces restrictions sont détaillées en annexe 1.

Les irrigants concernés doivent déclarer chaque année avant le 31 mars sur l'outil actuellement porté par la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais (Irrig'Eau), en réponse aux demandes et aux besoins des services de l'État, leur assolement relatif aux cultures pouvant bénéficier d'une attribution de volume d'irrigation et les surfaces correspondantes, par point de prélèvement (d'eau de surface ou d'eau souterraine). Chaque point de prélèvement doit être régulier au titre de la police de l'eau. Cette déclaration permettra à l'administration de calculer les volumes attribués à chaque irrigant pour l'année en cours, sur la base des forfaits par cultures disponibles en annexe 7.

Ces volumes pourront faire l'objet d'une réduction linéaire dès lors que les volumes prélevables auront été arrêtés dans les règlements de SAGE ou par décision du préfet d'anticipation de ces volumes. Ils pourront faire également l'objet de réduction en cas de recharge insuffisante des nappes constatée par la commission présidée par le préfet telle que définie à l'article 9.

Les irrigants devront répartir avant le 31 mai le volume qui leur a été attribué sur la période printanière, sur les six quinzaines allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août et sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, chaque mois est composé de deux quinzaines. La première quinzaine commence le 1<sup>er</sup> et se termine le 15 du mois considéré ; la seconde du 16 au dernier jour du mois considéré.

Le préfet pourra décider de restrictions d'usages de l'eau pour l'irrigation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres usages listés en annexe 1 et selon les modalités de l'article 7 du présent arrêté.

Les volumes attribués par quinzaine sont réduits en cas d'application d'un niveau de gravité, de la manière suivante :

- réduction de 5 % des volumes utilisables dès l'application du niveau de gravité de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % des volumes utilisables dès l'application du niveau de gravité d'alerte ;
- réduction de 20 % des volumes utilisables dès l'application du niveau de gravité d'alerte renforcée ;
- irrigation interdite dès l'application du niveau de gravité de crise, sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.

Lorsqu'un arrêté préfectoral place une zone d'alerte dans un niveau de gravité sécheresse, ces réductions s'appliquent à la date d'effet de l'arrêté.

À la fin de chaque quinzaine, chaque irrigant reporte sur Irrig'Eau le volume consommé durant la quinzaine, sur la base du compteur du point de prélèvement. La déclaration doit être faite dans les 48 h suivants la fin de la quinzaine.

Hors période de restriction sécheresse, si le volume utilisable sur une quinzaine n'est pas entièrement consommé, le volume restant à la fin de la quinzaine est reporté sur la quinzaine suivante, dans la limite du volume prévu pour la quinzaine suivante.

En cas d'application d'un niveau de gravité sécheresse, les modalités du report sur la quinzaine suivante d'un volume non consommé sont précisées par l'arrêté préfectoral. Les modalités possibles sont :

- un report sur la quinzaine suivante dans la limite du volume prévu pour la quinzaine suivante (fonctionnement identique à celui hors situation sécheresse) ;
- l'application au volume reporté de la réduction correspondant au niveau de gravité de la zone d'alerte considérée ;
- l'interdiction totale du report sur la quinzaine suivante.

En cas de dépassement du volume utilisable sur une quinzaine, le volume supplémentaire utilisé est soustrait du volume utilisable de la quinzaine suivante. Lorsqu'un arrêté de restriction des usages s'applique, tout dépassement du volume utilisable sur une quinzaine sera passible de sanctions administratives ou pénales.

Les administrations d'État en charge de l'application du présent arrêté auront accès aux données d'Irrig'Eau selon les modalités des conventions en vigueur signées entre les parties.

**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°2  
STATIONS ET SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE**

Sauf pour le seuil de crise mentionné dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), chaque seuil hydrométrique a été déterminé par la DREAL. Il correspond à une valeur statistique du VCN3 mensuel sec pour chacun des mois de l'année. Le VCN3 sec, calculé pour chaque station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période.

Chaque seuil hydrométrique est donc associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple, le VCN3 sec décennal de juin, a chaque année au mois de juin, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le SDAGE précise, aux principaux points de confluence du bassin, appelés points noraux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise.

Les seuils hydrométriques ont été fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE, recalcué sur la même longueur de chronique (jusque fin 2018) mais avec Hydroportail (correctif du calculateur Hydro 2 avec une meilleure prise en compte des années)

Toutefois, on pourra admettre un ajustement des valeurs, pour une station donnée en fonction de l'amélioration des connaissances ou des particularités locales (par exemple influence d'un soutien d'étiage). Une explication sera fournie à l'appui.

## VALEURS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (m<sup>3</sup>/s) [1/4]

Zone d'alerte	Cours d'eau	Station de référence	Janvier					Février					Mars				
			vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise
Audomarois et delta de l'Aa	Hem	Guémy	1,350	1,090	0,870	0,723	0,586	1,440	1,200	0,985	0,839	0,701	1,260	1,090	0,949	0,815	0,703
	Aa	Wizernes	4,130	3,320	2,620	2,160	1,740	4,950	4,110	3,360	2,850	2,370	5,160	4,460	3,810	3,340	2,890
Authie	Authie	Dompierre	Se référer à l'arrêté-cadre départemental de la Somme														
Côtiers du Boulonnais	Liane	Wirwignes	1,280	1,090	0,917	0,795	0,678	1,200	1,040	0,890	0,783	0,678	1,050	0,933	0,820	0,737	0,654
	Wimereux	Wimille	0,427	0,331	0,252	0,201	0,156	0,346	0,272	0,209	0,169	0,133	0,330	0,279	0,233	0,201	0,170
	Slack	Rinxent	0,365	0,290	0,226	0,185	0,147	0,312	0,256	0,208	0,174	0,143	0,270	0,234	0,201	0,177	0,154
Canche	La Ternoise	Hesdin	3,650	3,190	2,760	2,450	2,140	3,940	3,430	2,970	2,630	2,290	4,150	3,640	3,170	2,820	2,480
	Canche	Brimeux	10,300	9,010	7,820	6,960	6,110	11,200	9,820	8,540	7,620	6,690	11,500	10,200	8,920	8,010	7,090
Escaut	Ecaillon	Thiant	0,822	0,698	0,585	0,506	0,430	0,918	0,796	0,684	0,603	0,523	0,933	0,815	0,704	0,625	0,546
Lys	Laquette	Witternesse	0,328	0,231	0,158	0,116	0,082	0,459	0,348	0,260	0,204	0,155	0,469	0,371	0,288	0,234	0,185
	Clarence	Robecq	0,716	0,562	0,433	0,349	0,274	0,843	0,683	0,545	0,452	0,366	0,857	0,722	0,601	0,516	0,435
Marque, Deûle	La Marque	Ennevelin	0,124	0,096	0,073	0,058	0,045	0,135	0,109	0,087	0,072	0,058	0,113	0,094	0,077	0,065	0,054
		Bouvines	0,442	0,332	0,244	0,189	0,142	0,556	0,435	0,334	0,369	0,211	0,529	0,441	0,362	0,308	0,257
Sambre	Helpe mineure	Etroeungt	0,661	0,509	0,384	0,305	0,235	0,695	0,542	0,416	0,334	0,261	0,601	0,482	0,381	0,313	0,251
	Solre	Ferrière	0,766	0,606	0,471	0,383	0,303	0,881	0,723	0,585	0,492	0,404	0,846	0,702	0,574	0,487	0,404
Scarpe amont et Sensée	Ecaillon	Thiant	0,822	0,698	0,585	0,506	0,430	0,918	0,796	0,684	0,603	0,523	0,933	0,815	0,704	0,625	0,546
Scarpe aval	Courant de Coutiches	Flines-lès-Râches	0,148	0,104	0,071	0,052	0,037	0,173	0,134	0,101	0,080	0,062	0,121	0,092	0,069	0,055	0,042
Yser	Yser	Bambecque	0,617	0,435	0,300	0,220	0,155	0,570	0,417	0,299	0,227	0,166	0,331	0,245	0,178	0,136	0,101

## VALEURS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (m<sup>3</sup>/s) [2/4]

Zone d'alerte	Cours d'eau	Station de référence	Avril					Mai					Juin				
			vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise
Audomarois et delta de l'Aa	Hem	Guémy	1,030	0,890	0,762	0,671	0,581	0,769	0,659	0,559	0,488	0,418	0,565	0,484	0,410	0,358	0,307
	Aa	Wizernes	4,800	4,220	3,680	3,280	2,970	4,130	3,700	3,290	2,990	2,680	3,390	3,070	2,750	2,520	2,280
Authie	Authie	Dompierre	Se référer à l'arrêté-cadre départemental de la Somme														
Côtiers du Boulonnais	Liane	Wirwignes	0,087	0,759	0,657	0,582	0,509	0,595	0,506	0,426	0,369	0,314	0,436	0,376	0,320	0,281	0,242
	Wimereux	Wimille	0,247	0,197	0,155	0,127	0,101	0,159	0,127	0,100	0,082	0,066	0,107	0,086	0,067	0,055	0,044
	Slack	Rinxent	0,184	0,148	0,117	0,097	0,078	0,114	0,096	0,079	0,068	0,057	0,074	0,060	0,048	0,040	0,032
Canche	La Ternoise	Hesdin	4,170	3,680	3,230	2,890	2,560	3,990	3,560	3,160	2,860	2,560	3,610	3,260	2,920	2,660	2,400
	Canche	Brimeux	11,400	10,200	9,100	8,250	7,400	10,800	9,770	8,790	8,050	7,300	9,870	9,060	8,270	7,670	7,050
Escaut	Ecaillon	Thiant	0,905	0,790	0,684	0,607	0,531	0,805	0,705	0,612	0,544	0,477	0,734	0,646	0,564	0,504	0,444
Lys	Laquette	Witternesse	0,450	0,366	0,293	0,244	0,199	0,354	0,289	0,233	0,195	0,160	0,264	0,216	0,174	0,146	0,119
	Clarence	Robecq	0,785	0,657	0,542	0,463	0,388	0,664	0,567	0,479	0,417	0,356	0,598	0,506	0,423	0,365	0,309
Marque, Deûle	La Marque	Ennevelin	0,081	0,067	0,055	0,047	0,039	0,053	0,045	0,037	0,032	0,027	0,043	0,036	0,030	0,026	0,022
		Bouvines	0,382	0,304	0,238	0,195	0,155	0,276	0,221	0,174	0,143	0,115	0,232	0,164	0,114	0,084	0,059
Sambre	Helpe mineure	Etroeungt	0,491	0,395	0,313	0,259	0,209	0,400	0,333	0,273	0,232	0,193	0,402	0,338	0,281	0,241	0,203
	Solre	Ferrière	0,751	0,623	0,510	0,433	0,359	0,545	0,457	0,379	0,324	0,272	0,453	0,377	0,310	0,263	0,219
Scarpe amont et Sensée	Ecaillon	Thiant	0,905	0,790	0,684	0,607	0,531	0,805	0,705	0,612	0,544	0,477	0,734	0,646	0,564	0,504	0,444
Scarpe aval	Courant de Coutiches	Flines-lès-Râches	0,066	0,047	0,033	0,024	0,017	0,037	0,026	0,019	0,014	0,010	0,024	0,018	0,013	0,009	0,007
Yser	Yser	Bambecque	0,198	0,145	0,104	0,079	0,058	0,117	0,085	0,060	0,045	0,033	0,098	0,072	0,051	0,039	0,028

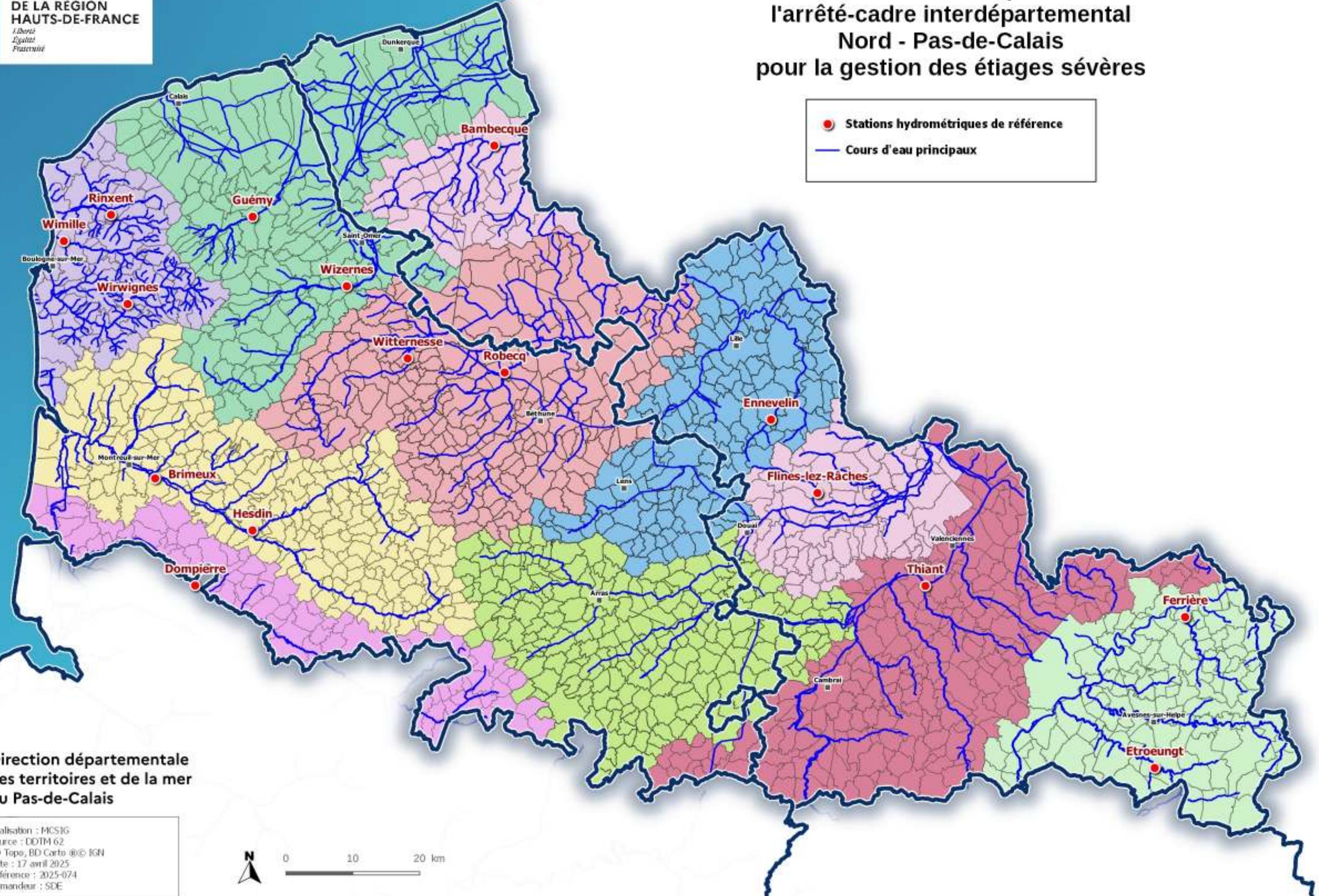
### VALEURS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (m<sup>3</sup>/s) [3/4]

Zone d'alerte	Cours d'eau	Station de référence	Juillet					Août					Septembre				
			vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise
Audomarois et delta de l'Aa	Hem	Guémy	0,407	0,346	0,291	0,252	0,214	0,342	0,286	0,237	0,202	0,170	0,324	0,275	0,231	0,200	0,170
	Aa	Wizernes	2,860	2,610	2,350	2,160	1,970	2,460	2,240	2,010	1,850	1,680	2,260	2,070	1,880	1,740	1,590
Authie	Authie	Dompierre	Se référer à l'arrêté-cadre départemental de la Somme														
Côtiers du Boulonnais	Liane	Wirwignes	0,338	0,288	0,241	0,209	0,178	0,288	0,243	0,202	0,174	0,147	0,280	0,230	0,187	0,157	0,129
	Wimereux	Wimille	0,071	0,053	0,039	0,030	0,023	0,063	0,050	0,039	0,032	0,026	0,064	0,050	0,038	0,030	0,023
	Slack	Rinxent	0,062	0,050	0,039	0,032	0,025	0,044	0,034	0,026	0,021	0,016	0,043	0,032	0,023	0,018	0,013
Canche	La Ternoise	Hesdin	3,320	3,010	2,700	2,470	2,240	3,100	2,830	2,560	2,360	2,150	2,950	2,710	2,470	2,290	2,110
	Canche	Brimeux	8,970	8,280	7,600	7,090	6,550	8,160	7,510	6,880	6,390	5,880	7,790	7,190	6,590	6,140	5,670
Escaut	Ecaillon	Thiant	0,659	0,571	0,491	0,433	0,375	0,623	0,540	0,463	0,408	0,354	0,594	0,514	0,440	0,388	0,336
Lys	Laquette	Witternesse	0,198	0,161	0,130	0,108	0,088	0,143	0,113	0,088	0,071	0,056	0,103	0,078	0,058	0,045	0,034
	Clarence	Robecq	0,471	0,391	0,321	0,272	0,226	0,427	0,361	0,301	0,259	0,219	0,409	0,349	0,295	0,256	0,219
Marque, Deûle	La Marque	Ennevelin	0,029	0,023	0,018	0,015	0,012	0,027	0,021	0,016	0,012	0,007	0,036	0,029	0,024	0,020	0,016
		Bouvines	0,135	0,094	0,064	0,046	0,032	0,114	0,083	0,059	0,044	0,032	0,110	0,083	0,062	0,048	0,037
Sambre	Helpe mineure	Etroeungt	0,337	0,277	0,224	0,189	0,155	0,263	0,221	0,184	0,158	0,132	0,254	0,215	0,180	0,156	0,132
	Solre	Ferrière	0,366	0,298	0,239	0,199	0,162	0,294	0,233	0,182	0,149	0,118	0,320	0,264	0,214	0,181	0,149
Scarpe amont et Sensée	Ecaillon	Thiant	0,659	0,571	0,491	0,433	0,375	0,623	0,540	0,463	0,408	0,354	0,594	0,514	0,440	0,388	0,336
Scarpe aval	Courant de Coutiches	Flines-lès-Râches	0,020	0,015	0,012	0,009	0,007	0,014	0,011	0,008	0,007	0,005	0,015	0,012	0,009	0,007	0,005
Yser	Yser	Bambecque	0,066	0,050	0,038	0,030	0,023	0,062	0,047	0,036	0,028	0,022	0,067	0,053	0,041	0,033	0,026

## VALEURS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (m<sup>3</sup>/s) [4/4]

Zone d'alerte	Cours d'eau	Station de référence	Octobre					Novembre					Décembre				
			vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise	vigilance	Vigilance renforcée	alerte	Alerte renforcée	crise
Audomarois et delta de l'Aa	Hem	Guémy	0,368	0,294	0,231	0,189	0,151	0,547	0,399	0,284	0,215	0,157	1,010	0,785	0,599	0,479	0,372
	Aa	Wizernes	2,180	1,960	1,750	1,590	1,430	2,390	1,990	1,630	1,390	1,160	3,060	2,500	2,020	1,690	1,380
Authie	Authie	Dompierre	Se référer à l'arrêté-cadre départemental de la Somme														
Côtiers du Boulonnais	Liane	Wirwignes	0,391	0,314	0,249	0,205	0,165	0,616	0,472	0,354	0,279	0,214	1,010	0,828	0,673	0,567	0,468
	Wimereux	Wimille	0,113	0,085	0,063	0,049	0,037	0,209	0,152	0,109	0,082	0,060	0,341	0,265	0,203	0,163	0,127
	Slack	Rinxent	0,066	0,049	0,036	0,027	0,020	0,173	0,122	0,084	0,062	0,044	0,248	0,183	0,132	0,101	0,075
Canche	La Ternoise	Hesdin	2,880	2,650	2,430	2,260	2,080	2,980	2,690	2,420	2,210	2,000	3,220	2,880	2,550	2,310	2,070
	Canche	Brimeux	7,770	7,200	6,620	6,190	5,730	8,180	7,370	6,590	6,010	5,420	9,140	8,200	7,300	6,640	5,960
Escaut	Ecaillon	Thiant	0,610	0,535	0,464	0,413	0,362	0,659	0,574	0,495	0,438	0,382	0,747	0,636	0,536	0,465	0,396
Lys	Laquette	Witternesse	0,102	0,077	0,057	0,045	0,034	0,126	0,085	0,056	0,040	0,027	0,187	0,127	0,084	0,059	0,040
	Clarence	Robecq	0,420	0,357	0,301	0,261	0,222	0,465	0,378	0,303	0,253	0,206	0,562	0,458	0,368	0,307	0,251
Marque, Deûle	La Marque	Ennevelin	0,046	0,038	0,032	0,027	0,023	0,059	0,046	0,036	0,029	0,023	0,088	0,070	0,055	0,045	0,036
		Bouvines	0,139	0,107	0,081	0,064	0,050	0,184	0,137	0,099	0,076	0,057	0,304	0,224	0,162	0,124	0,094
Sambre	Helpe mineure	Etroeungt	0,265	0,223	0,187	0,161	0,136	0,342	0,272	0,213	0,174	0,138	0,476	0,366	0,276	0,218	0,17
	Solre	Ferrière	0,356	0,298	0,247	0,211	0,177	0,410	0,328	0,258	0,212	0,169	0,555	0,436	0,336	0,271	0,213
Scarpe amont et Sensée	Ecaillon	Thiant	0,610	0,535	0,464	0,413	0,362	0,659	0,574	0,495	0,438	0,382	0,747	0,636	0,536	0,465	0,396
Scarpe aval	Courant de Coutiches	Flines-lès-Râches	0,021	0,014	0,009	0,007	0,005	0,045	0,028	0,017	0,012	0,007	0,085	0,057	0,038	0,027	0,018
Yser	Yser	Bambecque	0,094	0,067	0,047	0,035	0,025	0,155	0,097	0,059	0,039	0,024	0,421	0,280	0,181	0,127	0,084

Zones d'alerte pour  
l'arrêté-cadre interdépartemental  
Nord - Pas-de-Calais  
pour la gestion des étiages sévères



**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°3  
STATIONS ET SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE**

Une étude spécifique a été réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RP-71895-FR) pour améliorer la pertinence des seuils piézométriques. Chaque bassin versant a été analysé au cas par cas.

Pour chaque secteur, une analyse statistique des chroniques piézométriques disponibles a permis de proposer, autant que possible, au moins un indicateur piézométrique composé d'un paramètre de suivi et de seuils de déclenchement. Aucun indicateur piézométrique n'a pu être proposé pour la zone d'alerte correspondant au bassin versant de l'Yser.

Les seuils retenus améliorent nettement la situation vis-à-vis de deux problématiques identifiées au début de cette étude :

- la définition d'une période de référence satisfaisant des critères statistiques permet de garantir que les seuils proposés correspondent au fonctionnement hydrogéologique actuel ;
- Les efforts de comblement des lacunes de la chronique et de lissage des seuils permettent de proposer des seuils aux variations mensuelles correspondant à un fonctionnement hydrogéologique normal.

Les seuils piézométriques ont été fixés de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec, période de retour 50 ans ou niveau historique

Toutefois, on pourra admettre un ajustement des valeurs, pour une station donnée en fonction de l'amélioration des connaissances ou des particularités locales. Une explication sera fournie à l'appui.

## STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Zone d'alerte	Piézomètre	Code BSS (Ancien format)	Code BSS
Audomarois et delta de l'Aa	Audrehem	00067X0183/PZ1	BSS000AJQA
	Nort-Leulinghem	00068X0010/F295	BSS000AJQW
	Pihen-les-Guînes	00061X0117/PZ1	BSS000AGLR
	Thiembronne	00117X0023/P1	BSS000ARFJ
Authie	Autheux	00341X0050/PZ1	BSS000DFPV
	Buire-le-Sec	00241X0012/P1	BSS000CJSH
Côtiers du Boulonnais	Halinghen	00107X0006/P1	BSS000ANXK
	Wirwignes	00104X0054/P1	BSS000ANQX
Canche	Fontaine-lès-Boulans	00182X0010/P1	BSS000BRVF
	Preures	00115X0011/P1	BSS000AQWU
	Ruisseauville	00178X0003/S1	BSS000BRHR
	Saint-Aubin	00167X0001/P1	BSS000BPVD
Escaut	Havrincourt	00367X0026/P1	BSS000DKRE
	Pommereuil	00378X0162/PZCAT4	BSS000DNUN
	Rombies-et-Marchipont	00291X0031/P1	BSS000CZHY
Lys	Fontaine-lès-Boulans	00182X0010/P1	BSS000BRVF
	Laires	00182X0031/P	BSS000BRWC
	Mazingarbe	00197X0049/F2	BSS000BXRG
Marque Deûle	Ablain-Saint-Nazaire	00263X0006/P1	BSS000CLWH
	Baisieux	00148D0177/F2	BSS000BNUD
	Oppy	00271X0002/P2	BSS000CPAH
Sambre	Grand-Fayt	00387X0184/PZCC1	BSS000DQWD
	Limont-Fontaine	00384X0296/PZ4	BSS000DQDT
	Taisnières-en-Thiérache	00383X0229/PZSP6	BSS000DPPU
Scarpe amont Sensée	Guemappe	00275X0005/P1	BSS000CRPV
	Tincques	00254X0037/PZ1	BSS000CLBA
Scarpe aval	Abscon	00281X0004/F1	BSS000CSUK
	Lecelles	00216X0073/PZ3	BSS000CFRZ
	Rieulay	00281X0002/F1	BSS000CSUH
Yser			

## VALEURS DES SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (ALTITUDE NGF) [1/4]

Zone d'alerte	Piézomètres	Janvier					Février					Mars				
		Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Audomarois et delta de l'Aa	Audrehem	48,37	47,97	47,69	47,17	46,60	48,55	48,20	47,95	47,45	47,00	48,51	48,24	48,05	47,63	46,95
	Nort-Leulinghem	30,54	29,76	29,32	29,06	28,78	30,98	30,22	29,70	29,36	29,20	31,35	30,63	30,05	29,65	29,32
	Pihen-lès-Guînes	16,59	15,62	14,87	14,42	14,16	17,34	16,36	15,47	14,97	14,01	17,73	16,81	15,83	15,28	14,30
	Thiembronne	113,82	111,86	110,64	109,84	109,25	115,19	112,86	111,11	110,20	109,56	115,93	113,43	111,36	110,39	110,20
Authie	Autheux	70,45	68,77	67,51	67,10	66,69	71,30	69,61	68,17	67,56	66,75	72,20	70,25	68,77	68,11	67,25
	Buire-le-Sec	24,88	24,21	23,58	23,18	23,12	25,32	24,66	24,04	23,43	23,16	25,72	25,02	24,40	23,59	23,20
Côtiers du Boulonnais	Halinghen	57,49	55,60	53,96	52,54	51,22	58,72	56,86	54,94	53,12	51,85	59,09	57,45	55,51	53,50	52,31
	Wirwignes	41,95	41,63	41,35	41,13	40,53	42,11	41,80	41,56	41,36	41,37	42,09	41,78	41,54	41,35	40,95
Canche	Fontaine-lès-Boulans	101,22	98,56	96,10	93,96	91,34	103,31	100,73	97,93	95,53	94,15	103,69	101,41	98,79	96,51	95,58
	Preures	83,81	82,54	80,79	79,90	78,52	84,90	83,70	82,02	80,89	78,73	85,12	84,15	82,68	81,46	79,72
	Ruisseauville	99,75	98,78	97,68	96,60	96,23	100,30	99,16	98,29	96,72	96,21	100,98	99,67	98,86	96,85	96,47
	Saint-Aubin	5,29	4,98	4,64	4,49	4,13	5,55	5,21	4,88	4,69	4,18	5,62	5,25	4,94	4,72	4,31
Escaut	Havrincourt	62,57	61,87	61,61	61,45	61,38	62,71	62,03	61,68	61,46	61,12	62,85	62,20	61,78	61,50	61,16
	Pommereuil	126,39	126,08	126,02	125,96	125,86	126,43	126,11	126,01	125,95	125,69	126,48	126,16	126,02	125,96	125,80
	Rombies-et-Marchipont	29,95	29,46	29,00	28,74	28,26	30,21	29,57	29,17	28,83	28,18	30,52	29,76	29,36	28,90	28,13
Lys	Fontaine-lès-Boulans	101,22	98,56	96,10	93,96	91,34	103,31	100,73	97,93	95,53	94,15	103,69	101,41	98,79	96,51	95,58
	Laires	160,07	158,39	156,74			159,77	158,63	157,65			158,41	157,57	156,82		
	Mazingarbe	25,02	24,49	24,00	23,64	23,50	25,45	24,85	24,33	23,96	23,55	25,82	25,21	24,62	24,29	23,95
Marque Deûle	Ablain-Saint-Nazaire	90,39	89,39	88,58	88,31	87,99	90,95	89,81	88,94	88,62	88,27	91,50	90,29	89,41	89,03	88,82
	Baisieux	21,91	20,97	19,72	19,33	19,29	22,38	21,30	19,90	19,52	19,22	22,66	21,50	20,01	19,60	19,21
	Oppy	37,90	36,98	36,18	35,79	35,04	38,35	37,34	36,44	36,15	35,24	38,79	37,70	36,79	36,51	35,79
Sambre	Grand-Fayt	141,06	140,58	139,25	138,55	137,87	141,44	141,04	139,79	139,20	138,83	141,54	141,24	140,14	139,60	139,30
	Limont-Fontaine	128,07	126,16	124,06			129,57	127,13	125,22			130,86	128,17	126,17		
	Taisnières-en-Thiérache	135,21	134,91	134,68	134,51	134,36	135,40	135,11	134,87	134,71	134,30	135,46	135,21	134,96	134,80	134,70
Scarpe amont Sensée	Guemappe	51,55	50,92	50,52	50,25	49,64	51,83	51,16	50,64	50,45	49,75	52,07	51,39	50,72	50,59	49,99
	Tincques	101,65	100,64	99,54	98,93	98,49	102,25	101,23	99,92	99,32	98,86	102,94	101,81	100,46	99,89	99,25
Scarpe aval	Abscon	28,48	28,09	27,63	27,20	26,87	28,84	28,41	27,91	27,55	27,22	29,15	28,67	28,12	27,86	27,62
	Lecelles	3,36	2,90	1,92	1,08	0,72	3,46	2,97	2,01	1,15	0,02	3,50	2,97	2,06	1,14	0,28
	Rieulay	6,22	3,94	2,85	1,38	0,24	6,35	4,25	2,89	1,33	0,27	6,69	4,59	2,85	1,36	0,37

## VALEURS DES SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (ALTITUDE NGF) [2/4]

Zone d'alerte	Piézomètres	Avril					Mai					Juin				
		Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Audomarois et delta de l'Aa	Audrehem	48,32	48,09	47,95	47,61	46,59	48,04	47,84	47,72	47,42	46,27	47,74	47,57	47,45	47,15	45,99
	Nort-Leulinghem	31,56	30,88	30,28	29,85	29,66	31,57	30,89	30,32	29,91	29,52	31,33	30,65	30,15	29,80	29,33
	Pihen-lès-Guînes	17,72	16,87	15,91	15,33	14,20	17,34	16,51	15,79	15,17	13,80	16,74	15,88	15,45	14,87	13,31
	Thiembronne	115,79	113,44	111,38	110,40	109,97	114,92	113,00	111,23	110,30	109,67	113,71	112,25	110,93	110,12	109,61
Authie	Autheux	72,77	70,49	69,12	68,58	67,73	72,85	70,35	69,18	68,81	68,40	72,50	69,95	69,01	68,74	68,17
	Buire-le-Sec	25,99	25,13	24,56	23,64	23,34	26,03	24,98	24,46	23,62	23,39	25,81	24,66	24,16	23,49	23,18
Côtiers du Boulonnais	Halinghen	58,55	57,20	55,56	53,65	51,46	57,34	56,25	55,04	53,55	52,13	55,87	54,96	54,10	53,17	52,50
	Wirwignes	41,91	41,60	41,30	41,12	40,81	41,61	41,30	40,95	40,80	40,53	41,26	40,97	40,61	40,49	40,23
Canche	Fontaine-lès-Boulans	102,45	100,45	98,44	96,65	96,49	100,30	98,52	97,22	96,05	95,58	97,96	96,47	95,70	95,05	94,57
	Preures	84,49	83,78	82,62	81,43	79,81	83,34	82,73	81,93	80,93	79,30	81,98	81,43	80,89	80,18	79,35
	Ruisseauville	101,55	100,09	99,12	96,97	96,80	101,79	100,23	98,96	97,07	96,82	101,61	100,04	98,50	97,11	96,70
	Saint-Aubin	5,49	5,10	4,83	4,57	4,20	5,21	4,80	4,57	4,32	4,03	4,81	4,45	4,27	4,04	3,58
Escaut	Havrincourt	62,95	62,33	61,90	61,57	61,25	63,00	62,40	62,00	61,65	61,29	62,98	62,39	62,04	61,72	61,30
	Pommereuil	126,52	126,23	126,04	125,96	125,89	126,53	126,29	126,07	125,98	125,95	126,53	126,33	126,11	126,00	125,96
	Rombies-et-Marchipont	30,76	29,97	29,46	28,90	28,20	30,86	30,14	29,47	28,88	28,30	30,79	30,24	29,43	28,88	28,39
Lys	Fontaine-lès-Boulans	102,45	100,45	98,44	96,65	96,49	100,30	98,52	97,22	96,05	95,58	97,96	96,47	95,70	95,05	94,57
	Laires	156,30	155,55	154,56			154,14	153,29	151,95			152,49	151,50	150,01		
	Mazingarbe	26,03	25,45	24,82	24,52	24,44	26,08	25,51	24,90	24,62	24,43	25,95	25,37	24,82	24,53	24,21
Marque Deûle	Ablain-Saint-Nazaire	91,87	90,69	89,81	89,41	89,05	91,98	90,87	90,00	89,61	88,88	91,86	90,76	89,99	89,60	88,71
	Baisieux	22,70	21,53	20,03	19,57	19,11	22,53	21,37	19,92	19,47	19,02	22,20	21,07	19,75	19,33	18,92
	Oppy	39,07	37,97	37,13	36,79	36,37	39,12	38,08	37,34	36,92	36,55	38,96	37,99	37,31	36,85	36,43
Sambre	Grand-Fayt	141,36	141,13	140,18	139,60	138,82	141,02	140,80	139,97	139,30	138,20	140,61	140,35	139,58	138,87	137,66
	Limont-Fontaine	131,29	128,97	126,72			130,96	129,32	126,62			130,18	129,12	125,99		
	Taisnières-en-Thiérache	135,38	135,18	134,91	134,77	134,63	135,22	135,05	134,78	134,62	134,55	135,04	134,87	134,63	134,42	134,33
Scarpe amont Sensée	Guemappe	52,16	51,55	50,75	50,63	50,07	52,10	51,58	50,72	50,58	50,21	51,92	51,47	50,62	50,47	50,10
	Tincques	103,42	102,22	100,98	100,40	99,52	103,54	102,39	101,28	100,63	99,81	103,31	102,27	101,28	100,54	99,97
Scarpe aval	Abscon	29,29	28,73	28,19	28,01	27,58	29,21	28,58	28,12	28,00	27,71	28,96	28,32	27,94	27,84	27,78
	Lecelles	3,46	2,93	2,05	1,03	0,44	3,37	2,84	1,94	0,86	0,71	3,24	2,65	1,77	0,74	0,37
	Rieulay	7,07	4,87	2,76	1,45	0,69	7,34	5,03	2,65	1,54	0,94	7,43	5,03	2,56	1,64	0,83

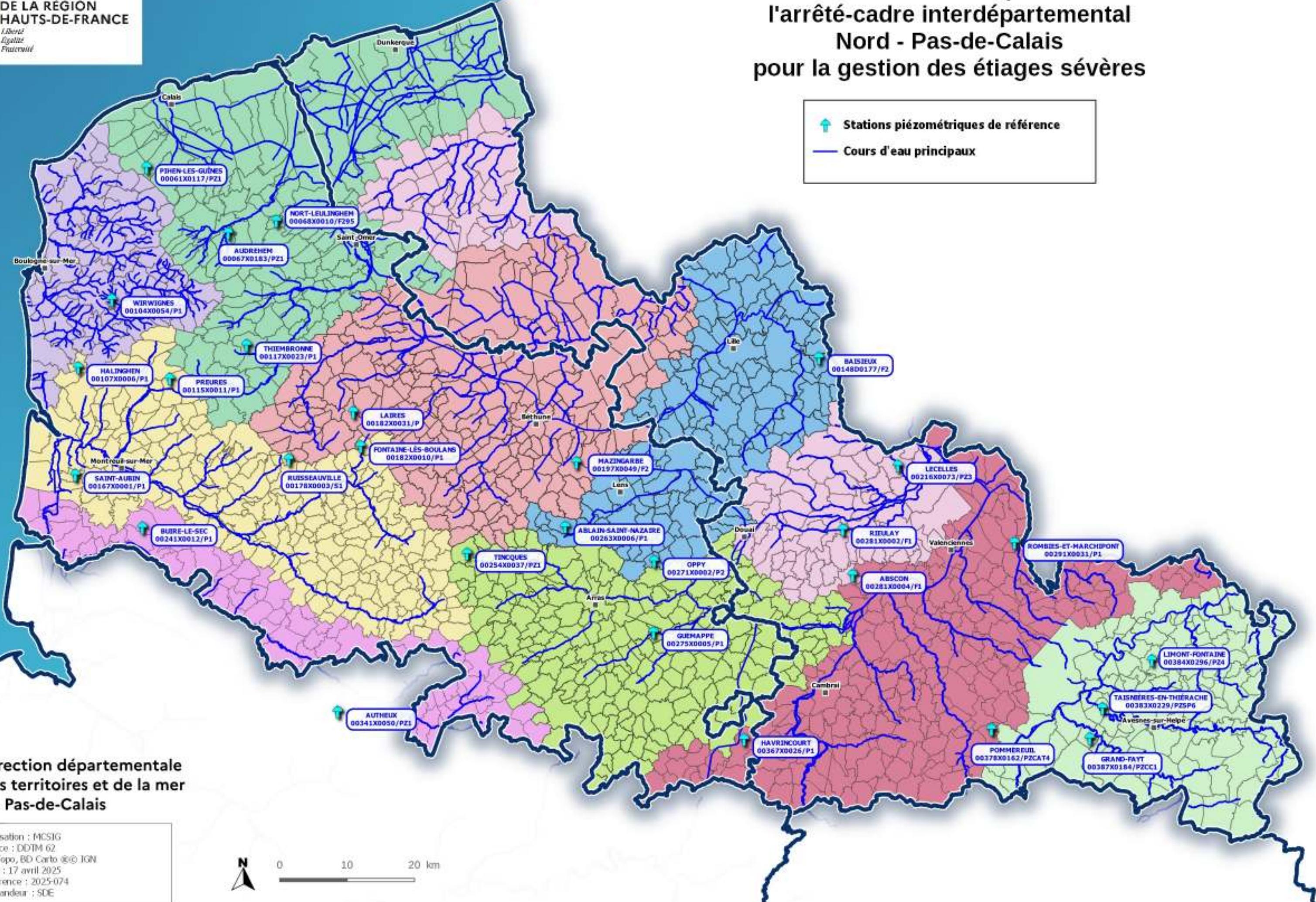
### VALEURS DES SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (ALTITUDE NGF) [3/4]

Zone d'alerte	Piézomètres	Juillet					Août					Septembre				
		Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Audomarois et delta de l'Aa	Audrehem	47,47	47,34	47,18	46,87	45,73	47,25	47,16	46,97	46,60	45,48	47,15	47,06	46,88	46,44	45,27
	Nort-Leulinghem	30,89	30,25	29,82	29,55	29,10	30,37	29,82	29,43	29,22	28,82	29,93	29,47	29,08	28,91	28,55
	Pihen-lès-Guînes	16,04	15,19	14,93	14,46	12,95	15,38	14,58	14,35	13,99	12,59	14,89	14,18	13,87	13,54	12,39
	Thiembronne	112,49	111,36	110,48	109,84	109,32	111,44	110,53	109,93	109,51	109,11	110,67	109,94	109,49	109,22	108,97
Authie	Autheux	71,90	69,40	68,64	68,38	67,75	71,19	68,79	68,14	67,82	67,36	70,50	68,19	67,55	67,26	66,96
	Buire-le-Sec	25,38	24,29	23,76	23,26	22,88	24,84	23,94	23,40	22,97	22,43	24,35	23,69	23,13	22,73	22,19
Côtiers du Boulonnais	Halinghen	54,44	53,71	53,07	52,57	51,88	53,30	52,74	52,24	51,95	51,63	52,70	52,24	51,74	51,52	50,92
	Wirwignes	40,95	40,67	40,36	40,25	39,96	40,76	40,48	40,22	40,09	39,94	40,73	40,45	40,22	40,04	39,98
Canche	Fontaine-lès-Boulans	95,91	94,78	94,31	93,90	93,34	94,34	93,57	93,20	92,84	92,08	93,42	92,84	92,39	92,01	90,84
	Preures	80,72	80,25	79,85	79,39	79,12	79,77	79,32	78,97	78,69	78,26	79,24	78,74	78,36	78,15	77,76
	Ruisseauville	101,15	99,62	97,99	97,02	96,51	100,58	99,15	97,61	96,81	96,38	100,05	98,78	97,45	96,56	96,00
	Saint-Aubin	4,39	4,13	3,98	3,79	3,40	4,09	3,91	3,79	3,62	3,04	4,00	3,85	3,72	3,57	3,50
Escaut	Havrincourt	62,89	62,31	62,01	61,74	61,27	62,76	62,16	61,93	61,69	61,19	62,62	62,00	61,82	61,58	61,13
	Pommereuil	126,51	126,33	126,14	126,02	125,94	126,50	126,29	126,15	126,02	125,86	126,48	126,25	126,14	126,01	125,78
	Rombies-et-Marchipont	30,62	30,19	29,34	28,89	28,41	30,40	30,04	29,24	28,86	28,33	30,16	29,82	29,12	28,80	28,26
Lys	Fontaine-lès-Boulans	95,91	94,78	94,31	93,90	93,34	94,34	93,57	93,20	92,84	92,08	93,42	92,84	92,39	92,01	90,84
	Laires	151,53	150,41	148,92			151,50	150,04	148,45			152,46	150,57	148,59		
	Mazingarbe	25,68	25,06	24,59	24,22	23,85	25,33	24,67	24,28	23,80	23,26	24,99	24,34	23,97	23,41	23,01
Marque Deûle	Ablain-Saint-Nazaire	91,52	90,44	89,82	89,38	88,52	91,06	90,03	89,53	89,06	88,28	90,58	89,61	89,19	88,70	88,05
	Baisieux	21,78	20,73	19,56	19,16	19,08	21,37	20,46	19,37	18,98	18,94	21,06	20,29	19,21	18,82	18,68
	Oppy	38,63	37,73	37,08	36,59	36,14	38,22	37,36	36,73	36,22	35,77	37,82	36,99	36,40	35,86	35,54
Sambre	Grand-Fayt	140,22	139,85	139,14	138,43	137,08	139,91	139,42	138,70	138,01	137,01	139,74	139,16	138,32	137,64	137,30
	Limont-Fontaine	129,24	128,50	125,04			128,35	127,64	123,95			127,65	126,78	122,93		
	Taisnières-en-Thiérache	134,88	134,71	134,46	134,21	134,06	134,75	134,57	134,28	134,03	133,94	134,66	134,48	134,15	133,92	133,82
Scarpe amont Sensée	Guemappe	51,70	51,25	50,49	50,32	49,93	51,48	50,98	50,36	50,15	49,85	51,29	50,74	50,26	50,02	49,83
	Tincques	102,86	101,89	101,01	100,24	99,80	102,36	101,36	100,58	99,82	99,51	101,87	100,81	100,11	99,40	99,11
Scarpe aval	Abscon	28,67	28,08	27,71	27,55	27,37	28,39	27,89	27,48	27,21	26,96	28,18	27,73	27,29	26,91	26,49
	Lecelles	3,15	2,42	1,61	0,69	0,22	3,10	2,27	1,53	0,67	0,28	3,03	2,24	1,53	0,62	0,16
	Rieulay	7,35	4,89	2,50	1,76	0,73	7,16	4,63	2,46	1,86	0,76	6,89	4,29	2,45	1,87	0,66

## VALEURS DES SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE (ALTITUDE NGF) [4/4]

Zone d'alerte	Piézomètres	Octobre					Novembre					Décembre				
		Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Audomarois et delta de l'Aa	Audrehem	47,23	47,08	46,90	46,42	45,17	47,54	47,27	47,07	46,58	45,90	47,98	47,61	47,36	46,88	46,76
	Nort-Leulinghem	29,69	29,25	28,86	28,70	28,40	29,74	29,23	28,83	28,65	28,43	30,08	29,40	29,00	28,79	28,51
	Pihen-lès-Guînes	14,72	14,06	13,65	13,25	12,12	15,00	14,29	13,77	13,31	12,96	15,70	14,85	14,22	13,77	13,08
	Thiembronne	110,42	109,70	109,36	109,08	108,62	110,98	109,97	109,57	109,15	108,23	112,27	110,77	110,06	109,43	108,08
Authie	Autheux	69,97	67,73	67,07	66,85	66,67	69,76	67,62	66,86	66,68	66,29	69,91	68,01	67,01	66,79	66,68
	Buire-le-Sec	24,10	23,58	22,97	22,59	22,07	24,16	23,62	22,97	22,64	22,08	24,46	23,84	23,19	22,86	22,43
Côtiers du Boulonnais	Halinghen	52,89	52,25	51,67	51,32	51,11	53,98	52,86	52,05	51,42	50,79	55,71	54,08	52,89	51,88	51,31
	Wirwignes	40,91	40,63	40,37	40,13	39,99	41,26	40,95	40,66	40,38	39,94	41,65	41,32	41,01	40,76	40,13
Canche	Fontaine-lès-Boulans	93,52	92,72	92,04	91,53	90,76	95,18	93,66	92,52	91,56	91,10	98,13	95,84	94,02	92,41	90,43
	Preures	79,40	78,74	78,15	77,91	77,74	80,45	79,53	78,50	78,12	77,72	82,13	80,98	79,46	78,85	77,69
	Ruisseauville	99,64	98,60	97,39	96,38	95,94	99,41	98,55	97,30	96,33	96,02	99,43	98,60	97,29	96,41	96,10
	Saint-Aubin	4,12	3,96	3,79	3,64	3,57	4,44	4,24	3,98	3,84	3,64	4,88	4,62	4,29	4,15	3,99
Escaut	Havrincourt	62,50	61,85	61,71	61,48	61,23	62,44	61,77	61,63	61,43	61,32	62,47	61,78	61,60	61,43	61,39
	Pommereuil	126,44	126,19	126,11	126,00	125,73	126,40	126,14	126,07	125,99	125,77	126,38	126,09	126,04	125,97	125,85
	Rombies-et-Marchipont	29,96	29,62	29,00	28,72	28,17	29,83	29,47	28,91	28,67	28,11	29,81	29,42	28,90	28,68	28,36
Lys	Fontaine-lès-Boulans	93,52	92,72	92,04	91,53	90,76	95,18	93,66	92,52	91,56	91,10	98,13	95,84	94,02	92,41	90,43
	Laires	154,29	152,06	149,65			156,67	154,35	151,81			158,90	156,78	154,58		
	Mazingarbe	24,72	24,16	23,72	23,15	22,66	24,60	24,12	23,62	23,13	22,51	24,70	24,23	23,73	23,33	22,75
Marque Deûle	Ablain-Saint-Nazaire	90,18	89,26	88,84	88,40	87,83	89,97	89,06	88,55	88,21	87,75	90,02	89,11	88,44	88,16	87,97
	Baisieux	20,91	20,26	19,17	18,76	18,53	21,02	20,38	19,28	18,83	18,51	21,40	20,63	19,49	19,05	18,54
	Oppy	37,52	36,73	36,17	35,59	35,14	37,42	36,63	36,05	35,47	35,20	37,56	36,72	36,05	35,54	35,09
Sambre	Grand-Fayt	139,77	139,18	138,12	137,43	136,89	140,05	139,49	138,23	137,52	136,94	140,52	140,01	138,67	137,92	137,07
	Limont-Fontaine	127,16	126,08	122,29			126,88	125,68	122,28			127,08	125,67	122,95		
	Taisnières-en-Thiérache	134,64	134,44	134,11	133,90	133,72	134,74	134,51	134,22	134,03	133,62	134,95	134,68	134,44	134,26	133,69
Scarpe amont Sensée	Guemappe	51,17	50,60	50,23	49,96	49,71	51,17	50,59	50,29	49,97	49,71	51,30	50,71	50,40	50,07	49,63
	Tincques	101,49	100,35	99,70	99,05	98,78	101,29	100,11	99,43	98,82	98,57	101,33	100,19	99,36	98,77	98,51
Scarpe aval	Abscon	28,05	27,62	27,18	26,74	26,12	28,05	27,63	27,20	26,75	26,12	28,19	27,80	27,36	26,92	26,26
	Lecelles	3,01	2,30	1,65	0,64	0,15	3,08	2,49	1,77	0,76	0,42	3,22	2,73	1,84	0,94	0,39
	Rieulay	6,67	3,93	2,49	1,77	0,59	6,48	3,72	2,59	1,63	0,49	6,30	3,73	2,73	1,49	0,31

Zones d'alerte pour  
l'arrêté-cadre interdépartemental  
Nord - Pas-de-Calais  
pour la gestion des étiages sévères



**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°4  
STATIONS DU RÉSEAU ONDE**

Les observations visuelles sont réalisées selon une grille à 4 modalités : l'écoulement est visible, l'écoulement est non visible, la station est en assec ou l'observation est impossible.

Elles sont complétées par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que par les linéaires d'assèche pour chaque rivière observée. Ces observations permettent d'alerter la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'impact que subissent les cours d'eau.

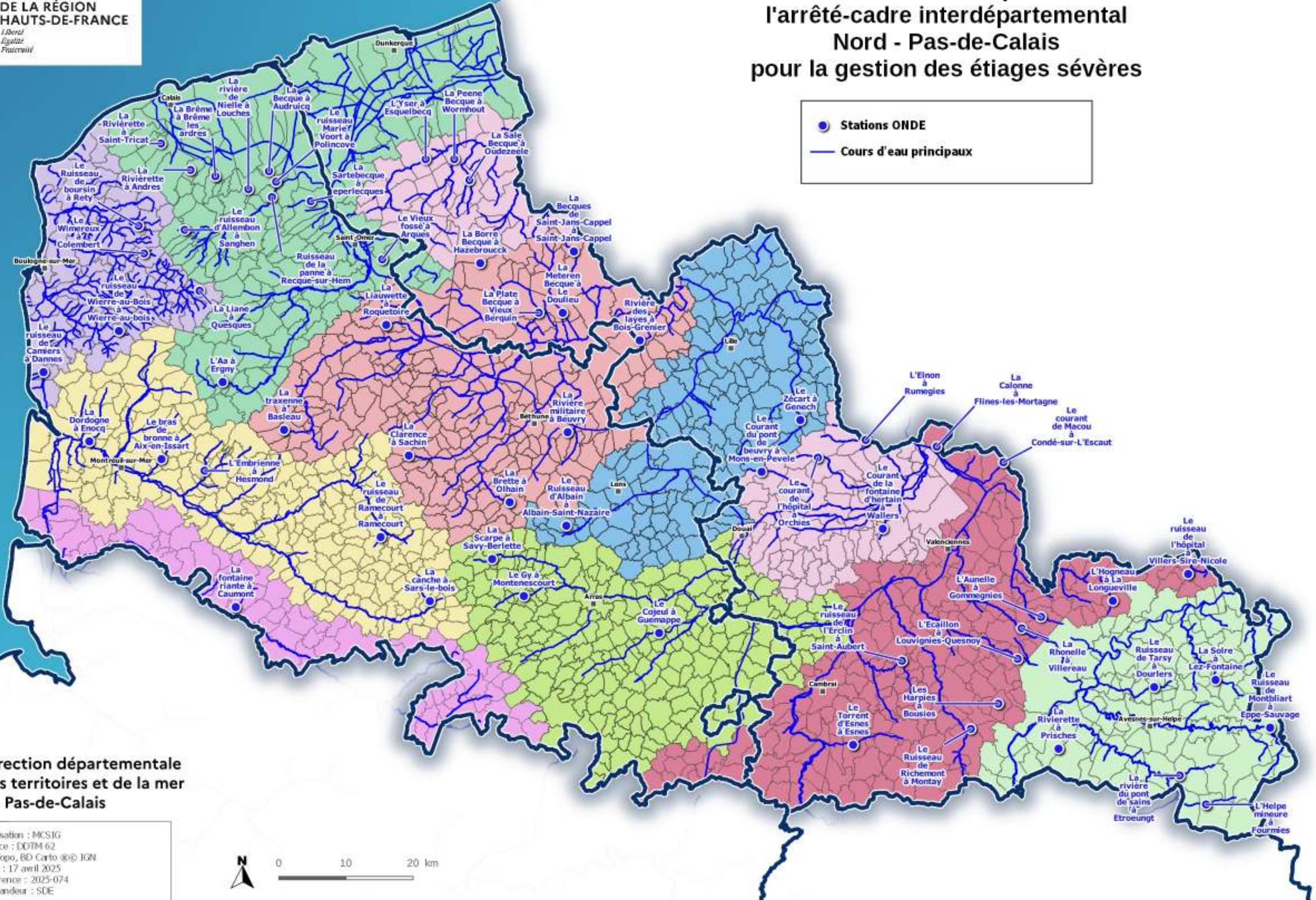
## STATIONS DU RÉSEAU ONDE [1/2]

Zone d'alerte	Code Station	Nom
Audomarois et delta de l'Aa	62000003	L'Aa à Ergny
	62000009	La rivière de Nielle à Louches
	62000010	La Rivièrette à Andres
	62000011	Ruisseau de la panne à Recque-sur-Hem
	62000012	La Sartebecque à eperlecques
	62000013	Le Vieux fossé à Arques
	62000016	La Brême à Brême les ardres
	62000022	Le ruisseau d'Allembon à Sanghen
	62000029	La Rivièrette à Saint-Tricat
	62000030	La Becque à Audruicq
	62000031	Le ruisseau Marie Voort à Polincove
Authie	62000021	La fontaine riante à Caumont
Côtiers du Boulonnais	62000005	La Liane à Quesques
	62000006	Le ruisseau de Wierre-au-Bois à Wierre-au-bois
	62000007	Le Wimereux à Colembert
	62000008	Le Ruisseau de boursin à Rety
	62000018	Le ruisseau de Camiers à Dannes
Canche	62000004	Le bras de bronne à Aix-en-Issart
	62000017	La Dordogne à Enocq
	62000019	La canche à Sars-le-bois
	62000020	Le ruisseau de Ramecourt à Ramecourt
	62000025	L'Embrienne à Hesmond
Escaut	59000005	Le Torrent d'Esnes à Esnes
	59000006	Le Ruisseau de Richemont à Montay
	59000008	L'Ecaillon à Louvignies-Quesnoy
	59000012	L'Aunelle à Gommegnies
	59000024	La Calonne à Flines-les-Mortagne
	59000027	La Rhonelle à Villereau
	59000029	Le ruisseau de l'hôpital à Villers-Sire-Nicole
	59000033	Le courant de Macou à Condé-sur-L'Escaut
	59000034	Le ruisseau de l'Erclin à Saint-Aubert
	59000035	Les Harpies à Bousies
	59000037	L'Hogneau à La Longueville

## STATIONS DU RÉSEAU ONDE [1/2]

Zone d'alerte	Code Station	Nom
Lys	59000002	La Meteren Becque à Le Doulieu
	59000003	La Plate Becque à Vieux Berquin
	59000016	La Becques de Saint-Jans-Cappel à Saint-Jans-Cappel
	59000017	La Borre Becque à Hazebrouck
	59000018	Rivière des layes à Bois-Grenier
	62000002	La traxenne à Basleau
	62000014	La Liauwette à Roquetoire
	62000015	La Rivière militaire à Beuvry
	62000023	La Clarence à Sachin
	62000024	La Brette à Olhain
Marque-Deûle	59000020	Le Zécart à Genech
	59000021	Le Courant du pont de beuvry à Mons-en-Pevele
	62000028	Le Ruisseau d'Albain à Albain-Saint-Nazaire
Sambre	59000009	La Rivierette à Prisches
	59000010	Le Ruisseau de Montbliart à Eppe-Sauvage
	59000011	L'Helpe mineure à Fourmies
	59000014	La Solre à Lez-Fontaine
	59000030	La rivière du pont de sains à Etroeungt
	59000038	Le Ruisseau de Tarsy à Dourlers
Scarpe amont et Sensée	62000001	La Scarpe à Savy-Berlette
	62000026	Le Cojeul à Guemappe
	62000027	Le Gy à Montenescourt
Scarpe aval	59000004	L'Elnon à Rumegies
	59000022	Le courant de l'hôpital à Orchies
	59000032	Le Courant de la fontaine d'hertain à Wallers
Yser	59000015	La Peene Becque à Wormhout
	59000031	La Sale Becque à Oudezeele
	59000036	L'Yser à Esquelbecq

# Zones d'alerte pour l'arrêté-cadre interdépartemental Nord - Pas-de-Calais pour la gestion des étiages sévères



**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°5  
COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE SÉCHERESSE**

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les zones d'alerte sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

## BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA [1/2]

Code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59309	HONDSCHOOTE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCHE
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAËDYPRE
59497	RENESCURE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
59605	UXEM
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGHE

Code INSEE	Commune
59668	ZUYDCOOTE
62008	ACQUIN-WESTBÉCOURT
62010	AFFRINGUES
62017	AIX-EN-ERGNY
62020	ALEMBON
62024	ALQUINES
62031	ANDRES
62038	ARDRES
62040	ARQUES
62043	LES ATTAQUES
62055	AUDREHEM
62057	AUDRUICQ
62059	AUTINGUES
62062	AVESNES
62067	AVROULT
62076	BAINGHEN
62078	BALINGHEM
62087	BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES
62088	BAYENGHEM-LÈS-SENINGHEM
62102	BÉCOURT
62139	BLENDECQUES
62140	BLÉQUIN
62149	BOISDINGHEM
62155	BONNINGUES-LÈS-ARDRES
62156	BONNINGUES-LÈS-CALAIS
62161	BOUQUEHAULT
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62174	BRÈMES
62193	CALAIS
62202	CAMPAGNE-LÈS-BOULONNAIS
62203	CAMPAGNE-LÈS-GUINES
62225	CLAIRMARAI
62228	CLERQUES
62229	CLÉTY
62239	COQUELLES
62244	COLOGNE
62245	COULOMBY
62292	ELNES
62297	ÉPERLECQUES
62302	ERGNY
62308	ESCOUEILLES
62309	ESQUERDES
62325	FAUQUEMBERGUES
62360	FRÉTHUN

**BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA [2/2]**

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
62393	GUEMPS
62397	GUÎNES
62403	HALLINES
62408	HAMES-BOUCRES
62419	HAUT-LOQUIN
62423	HELFAUT
62432	HERBINGHEN
62437	HERLY
62455	HOCQUINGHEN
62458	HOULLE
62478	JOURNY
62488	LANDRETHUN-LÈS-ARDRES
62495	LEDINGHEM
62504	LEULINGHEM
62506	LICQUES
62525	LONGUENESSE
62531	LOUCHES
62534	LUMBRES
62548	MARCK
62567	MENTQUE-NORTBÉCOURT
62569	MERCK-SAINT-LIÉVIN
62592	MORINGHEM
62595	MOULLE
62598	MUNCQ-NIEURLET
62613	NIELLES-LÈS-BLÉQUIN
62614	NIELLES-LÈS-ARDRES
62615	NIELLES-LÈS-CALAIS
62618	NORDAUSQUES
62621	NORTKERQUE
62622	NORT-LEULINGHEM
62623	NOUVELLE-ÉGLISE
62634	OFFEKERQUE
62644	OUVE-WIRQUIN
62645	OYE-PLAGE
62654	PEUPLINGUES
62656	PIHEM
62657	PIHEN-LÈS-GUÎNES
62662	POLINCOVE
62674	QUELMES
62675	QUERCAMPS
62692	REBERGUES
62699	RECQUES-SUR-HEM
62702	REMILLY-WIRQUIN
62704	RENTY
62716	RODELINGHEM

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
62729	RUMILLY
62730	RUMINGHEM
62748	SAINT-FOLQUIN
62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62757	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62765	SAINT-OMER
62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62769	SAINT-TRICAT
62772	SALPERWICK
62774	SANGATTE
62775	SANGHEN
62788	SENINGHEM
62789	SENLECQUES
62792	SERQUES
62794	SETQUES
62803	SURQUES
62812	THIEMBRONNE
62819	TILQUES
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62837	VAUDRINGHEM
62844	VERCHOCQ
62852	VIEILLE-ÉGLISE
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62886	WICQUINGHEM
62897	WISMES
62898	WISQUES
62902	WIZERNES
62903	ZOTEUX
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
62906	ZUTKERQUE

## BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

Code INSEE	Commune
62030	AMPLIER
62060	AUXI-LE-CHÂTEAU
62108	BERCK
62143	BOFFLES
62154	BONNIÈRES
62175	BRÉVILLERS
62182	BUIRE-AU-BOIS
62183	BUIRE-LE-SEC
62204	CAMPAGNE-LÈS-HESDIN
62212	CAPELLE-LÈS-HESDIN
62219	CAUMONT
62222	CHÉRIENNES
62231	COLLINE-BEAUMONT
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
62242	COUIN
62243	COULLEMONT
62253	COUTURELLE
62275	DOURIEZ
62322	FAMECHON
62341	FONCQUEVILLERS
62345	FONTAINE-L'ÉTALON
62346	FORTEL-EN-ARTOIS
62368	GAUDIEMPRÉ
62370	GENNES-IVERGNY
62382	GOUY-SAINT-ANDRÉ
62389	GRINCOURT-LÈS-PAS
62390	GROFFLIERS
62395	GUIGNY
62404	HALLOY
62411	HARAVESNES
62422	HÉBUTERNE
62430	HÉNU
62434	LA HERLIÈRE
62465	HUMBERCAMPUS
62475	IVERGNY
62481	LABROYE
62499	LÉPINE
62538	MAINTENAY
62583	MONDICOURT
62596	MOURIEZ
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62616	NOEUX-LÈS-AUXI
62640	ORVILLE
62649	PAS-EN-ARTOIS
62663	POMMERA

Code INSEE	Commune
62664	POMMIER
62665	LE PONCHEL
62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS
62683	QUOEUX-HAUT-MAÎNIL
62688	RANG-DU-FLIER
62690	RAYE-SUR-AUTHIE
62700	REGNAUVILLE
62722	ROUGEFA
62723	ROUSSENT
62733	SAILLY-AU-BOIS
62741	SAINT-AMAND
62768	SAINT-RÉMY-AU-BOIS
62779	SARTON
62783	SAULCHOY
62784	SAULTY
62800	SOUASTRE
62802	LE SOUICH
62804	SUS-SAINT-LÉGER
62814	THIÈVRES
62815	TIGNY-NOYELLE
62822	TOLLENT
62824	TORTEFONTAINE
62834	VACQUERIETTE-ERQUIÈRES
62838	VAULX
62849	VERTON
62859	VILLERS-L'HÔPITAL
62866	WABEN
62877	WARLINCOURT-LÈS-PAS
62879	WARLUZEL
62881	BEAUVOIR-WAVANS
62891	WILLENCOURT

## BASSINS VERSANTS DES FLEUVES CÔTIERS DU BOULONNAIS

Code INSEE	Commune
62022	ALINCTHUN
62025	AMBLETEUSE
62052	AUDEMBERT
62054	AUDINGHEN
62056	AUDRESSELLES
62075	BAINCTHUN
62089	BAZINGHEN
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
62125	BEUVREQUEN
62160	BOULOGNE-SUR-MER
62165	BOURNONVILLE
62167	BOURSIN
62179	BRUNEMBERT
62191	CAFFIERS
62201	CAMIERS
62214	CARLY
62230	COLEMBERT
62235	CONDETTE
62237	CONTEVILLE-LÈS-BOULOGNE
62255	CRÉMAREST
62264	DANNES
62268	DESVRES
62281	ECHINGHEN
62300	ÉQUIHEN-PLAGE
62307	ESCALLES
62329	FERQUES
62334	FIENNES
62412	HARDINGHEN
62429	HENNEVEUX
62439	HERMELINGHEN
62444	HERVELINGHEN
62446	HESDigneul-lès-BOULOGNE
62448	HESDIN-L'ABBÉ
62474	ISQUES
62487	LANDRETHUN-LE-NORD
62503	LEUBRINGHEN
62505	LEULINGHEN-BERNES
62524	LONGFOSSÉ
62526	LONGUEVILLE
62530	LOTTINGHEN
62546	MANINGHEN-HENNE
62560	MARQUISE
62566	MENNEVILLE
62599	NABRINGHEN

Code INSEE	Commune
62603	NESLES
62604	NEUFCHÂTEL-HARDELOT
62636	OFFRETHUN
62643	OUTREAU
62653	PERNES-LÈS-BOULOGNE
62658	PITTEFAUX
62667	LE PORTEL
62678	QUESQUES
62679	QUESTRECQUES
62705	RETY
62711	RINXENT
62746	SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT
62751	SAINT-INGLEVERT
62755	SAINT-LÉONARD
62758	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62773	SAMER
62786	SELLES
62806	TARDINGHEN
62821	TINGRY
62845	VERLINCTHUN
62853	VIEIL-MOUTIER
62867	WACQUINGHEN
62880	LE WAST
62888	WIERRE-AU-BOIS
62889	WIERRE-EFFROY
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62896	WIRWIGNES
62899	WISSANT
62908	LA CAPELLE-LÈS-BOULOGNE

### BASSIN VERSANT DE LA CANCHE [1/3]

Code INSEE	Commune
62015	AIRON-NOTRE-DAME
62016	AIRON-SAINT-VAAST
62018	AIX-EN-ISSART
62021	ALETTE
62026	AMBRICOURT
62027	AMBRINES
62036	ANVIN
62044	ATTIN
62046	AUBIN-SAINT-VAAST
62047	AUBROMETZ
62050	AUCHY-LÈS-HESDIN
62061	AVERDOINGT
62066	AVONDANCE
62069	AZINCOURT
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62090	BÉALENCOURT
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62100	BEAURAINVILLE
62101	BEAUVOIS
62109	BERGUENEUSE
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
62114	BERMICOURT
62116	BERNIEULLES
62123	BEUSSENT
62124	BEUTIN
62127	BEZINGHEM
62134	BIMONT
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE
62142	BLINGEL
62150	BOISJEAN
62157	BOUBERS-LÈS-HESMOND
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
62163	BOURET-SUR-CANCHE
62171	BOYAVAL
62176	BRÉXENT-ÉNOCQ
62177	BRIMEUX
62180	BRIAS
62187	BUNEVILLE
62196	LA CALOTTERIE
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62208	CANETTEMONT

Code INSEE	Commune
62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
62227	CLENLEU
62234	CONCHY-SUR-CANCHE
62236	CONTES
62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS
62241	CORMONT
62251	COURSET
62256	CRÉPY
62257	CRÉQUY
62258	CROISSETTE
62260	CROIX-EN-TERNOIS
62261	CUCQ
62266	DENIER
62273	DOUDEAUVILLE
62282	ÉCLIMEUX
62283	ÉCOIVRES
62289	ÉCUIRES
62293	EMBRY
62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62299	EPS
62301	ÉQIRRE
62303	ÉRIN
62312	ESTRÉE
62315	ESTRÉELLES
62316	ESTRÉE-WAMIN
62318	ÉTAPLES
62333	FIEFS
62335	FILLIÈVRES
62337	FLERS
62339	FLEURY
62342	FONTAINE-LÈS-BOULANS
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ
62352	FRAMECOURT
62354	FRENcq
62357	FRESNOY
62359	FRESSIN
62361	FRÉVENT
62365	GALAMETZ
62367	GAUCHIN-VERLOINGT
62381	GOUY-EN-TERNOIS
62385	GRAND-RULLECOURT
62388	GRIGNY
62396	GUINECOURT
62398	GUISY
62402	HALINGHEN

## BASSIN VERSANT DE LA CANCHE [2/3]

Code INSEE	Commune
62416	HAUTECLOQUE
62433	HÉRICOURT
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN-LE-SEC
62442	HERNICOURT
62447	HESDIN-LA-FORÊT
62449	HESMOND
62450	HESTRUS
62451	HEUCHIN
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62460	HUBERSENT
62462	HUCLIER
62463	HUCQUELIERS
62466	HUMBERT
62467	HUMEROUILLE
62468	HUMIÈRES
62470	INCOURT
62472	INXENT
62483	LACRES
62492	LEBIEZ
62496	LEFAUX
62501	LESPINOY
62507	LIENCOURT
62511	LIGNEREUIL
62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62518	LINZEUX
62521	LA LOGE
62522	LOISON-SUR-CRÉQUOISE
62527	LONGVILLIERS
62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62539	MAISNIL
62541	MAISONCELLE
62542	MAIZIÈRES
62545	MANINGHEM
62547	MARANT
62550	MARCONNELLE
62551	MARENLA
62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62554	MARESVILLE
62556	MARLES-SUR-CANCHE
62558	MARQUAY
62571	MERLIMONT
62576	MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT

Code INSEE	Commune
62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62581	MONCHY-CAYEUX
62585	MONTCAVREL
62588	MONTREUIL-SUR-MER
62590	MONTS-EN-TERNOIS
62605	NEULETTE
62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62625	NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES
62631	NUNCQ-HAUTECÔTE
62633	OEUF-EN-TERNOIS
62635	OFFIN
62641	OSTREVILLE
62647	LE PARCQ
62648	PARENTY
62655	PIERREMONT
62659	PLANQUES
62661	BOUIN-PLUMOISON
62670	PREURES
62682	QUILEN
62686	RAMECOURT
62694	REBREUVE-SUR-CANCHE
62695	REBREUVIETTE
62698	RECQUES-SUR-COURSE
62710	RIMBOVAL
62717	ROËLLECOURT
62719	ROLLANCOURT
62725	ROYON
62726	RUISSEAUVILLE
62738	SAINS-LÈS-FRESSIN
62742	SAINT-AUBIN
62745	SAINT-DENOUEX
62749	SAINT-GEORGES
62752	SAINT-JOSSE
62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
62778	SARS-LE-BOIS
62787	SEMPY
62791	SÉRICOURT
62795	SIBIVILLE
62797	SIRACOURT
62799	SORRUS
62808	TENEUR
62809	TERNAS

**BASSIN VERSANT DE LA CANCHE [3/3]**

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
62818	TILLY-CAPELLE
62823	TORCY
62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62828	TRAMECOURT
62831	TROISVAUX
62832	TUBERSENT
62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ
62850	VIEIL-HESDIN
62868	WAIL
62870	WAILLY-BEAUCAMP
62871	WAMBERCOURT
62872	WAMIN
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE
62887	WIDEHEM
62890	WILLEMAN

### BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT [1/3]

Code INSEE	Commune
59006	L'ORÉE DE MORMAL
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59019	ARTRES
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAINE
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BÉTHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BÉVILLERS
59092	BOUCHAIN
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59116	BRY
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59127	CAPELLE
59132	CARNIÈRES
59136	LE CATEAU-CAMBRÉSIS
59138	CATTENIÈRES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59149	CLARY
59153	CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
59160	CRESPIN

Code INSEE	Commune
59161	CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59171	DEHÉRIES
59172	DENAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ÉLESMES
59191	ÉLINCOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDEUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59232	LA FLAMENGRIE
59236	FLESQUIÈRES
59238	FLINES-LÈS-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRÉSIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59259	GHISIGNIES
59264	GOGNIES-CHAUSSEÉ
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59296	HECQ
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY

## BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT [2/3]

Code INSEE	Commune
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59357	LA LONGUEVILLE
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59383	MARLY
59389	MASNIÈRES
59391	MASTAING
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59407	MONCHAUX-SUR-ÉCAILLON
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59415	MONTRÉCOURT
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-RÉMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLÉ
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRÉSEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY
59476	PROVILLE

Code INSEE	Commune
59479	QUAROUBLE
59480	QUÉRÉNAING
59481	LE QUESNOY
59484	QUIÉVRECHAIN
59485	QUIÉVY
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBÉCOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRÉSIS
59503	ROBERSART
59504	ROEULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59515	ROUVIGNIES
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS
59528	SAINT-AUBERT
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON
59541	SAINT-PYTHON
59544	SAINT-SAULVE
59545	SAINT-SOUPLET
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHES
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59564	LA SENTINELLE
59565	SEPMERIES
59567	SÉRANVILLERS-FORENVILLE
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIÈRES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'ÉVÈQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LÉGER
59604	TROISVILLES

**BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT [3/3]**

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRÉ
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDÉ
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUILAIN
59624	VILLERS-OUTRÉAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
62082	BARASTRE
62117	BERTINCOURT
62189	BUS
62410	HAPLINCOURT
62421	HAVRINCOURT
62494	LÉCHELLE
62572	METZ-EN-COUTURE
62593	MORVAL
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL
62715	ROCQUIGNY
62731	RUYAULCOURT
62829	LE TRANSLOY
62830	TRESCAULT
62840	VÉLU
62855	VILLERS-AU-FLOS
62909	YTRES

### BASSIN VERSANT DE LA LYS [1/3]

Code INSEE	Commune
59017	ARMENTIÈRES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59051	LA BASSÉE
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOËSEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAËSTRE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES
59180	LE DOULIEU
59195	ENGLOS
59196	ENNETIÈRES-EN-WEPPES
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRES
59237	FLÊTRE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59268	LA GORGUE
59293	HAVERSKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59308	HONDEGHEM
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	MÉTEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PÉRENCHIES
59469	PRADELLES
59470	PRÉMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES

Code INSEE	Commune
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL
62014	AIRE-SUR-LA-LYS
62019	AIX-NOULETTE
62023	ALLOUAGNE
62028	AMES
62029	AMETTES
62034	ANNEQUIN
62035	ANNEZIN
62048	AUCHEL
62049	AUCHY-AU-BOIS
62051	AUCHY-LES-MINES
62053	AUDINCTHUN
62058	AUMERVAL
62071	BAILLEUL-LÈS-PERNES
62077	BAJUS
62083	BARLIN
62095	BEAUMETZ-LÈS-AIRE
62118	BÉTHONSART
62119	BÉTHUNE
62120	BEUGIN
62126	BEUVRY
62132	BILLY-BERCLAU
62141	BLESSY
62153	BOMY
62162	BOURECQ
62166	BOURS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62178	BRUAY-LA-BUSSIÈRE
62186	BULLY-LES-MINES
62188	BURBURE
62190	BUSNES
62194	CALONNE-RICOUART
62195	CALONNE-SUR-LA-LYS
62197	CAMBLAIN-CHÂTELAIN
62200	CAMBRIN
62205	CAMPAGNE-LÈS-WARDRECQUES
62209	CANLERS
62217	CAUCHY-À-LA-TOUR
62218	CAUCOURT
62221	CHELERS
62224	CHOCQUES
62232	LA COMTÉ
62246	COUPELLE-NEUVE
62247	COUPELLE-VIEILLE

### BASSIN VERSANT DE LA LYS [2/3]

Code INSEE	Commune
62252	LA COUTURE
62254	COYECQUES
62262	CUINCHY
62265	DELETTES
62267	DENNEBRÉUCQ
62269	DIÉVAL
62270	DIVION
62271	DOHEM
62276	DOUVRIN
62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62286	ECQUEDECQUES
62288	ECQUES
62295	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62310	ESSARS
62313	ESTRÉE-BLANCHE
62314	ESTRÉE-CAUCHY
62327	FEBVIN-PALFART
62328	FERFAY
62330	FESTUBERT
62336	FLÉCHIN
62338	FLEURBAIX
62340	FLORINGHEM
62344	FONTAINE-LÈS-HERMANS
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62362	FRÉVILLERS
62364	FRUGES
62366	GAUCHIN-LÉGAL
62373	GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE
62376	GONNEHEM
62377	GOSNAY
62386	GRENAY
62391	GUARBECQUE
62400	HAILLICOURT
62401	HAISNES
62407	HAM-EN-ARTOIS
62441	HERMIN
62443	HERSIN-COUPIGNY
62445	HESDigneul-LÈS-BÉTHUNE
62452	HEURINGHEM
62453	HÉZECQUES
62454	HINGES
62456	HOUCHEIN

Code INSEE	Commune
62457	HOUDAIN
62471	BELLINGHEM
62473	ISBERGUES
62479	LABEUVRIÈRE
62480	LABOURSE
62485	LAIRES
62486	LAMBRES
62489	LAPUGNOY
62491	LAVENTIE
62500	LESPESSES
62502	LESTREM
62508	LIÈRES
62509	LIETTRES
62512	LIGNY-LÈS-AIRE
62516	LILLERS
62517	LINGHEM
62519	LISBOURG
62520	LOCON
62529	LORGIES
62532	LOZINGHEM
62533	LUGY
62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62540	MAISNIL-LÈS-RUITZ
62543	MAMETZ
62553	MAREST
62555	MARLES-LES-MINES
62562	MATRINGHEM
62563	MAZINGARBE
62564	MAZINGHEM
62565	MENCAS
62574	MINGOVAL
62580	MONCHY-BRETON
62584	MONT-BERNANCHON
62600	NÉDON
62601	NÉDONCHEL
62606	NEUVE-CHAPELLE
62617	NOEUX-LES-MINES
62620	NORRENT-FONTES
62626	NOYELLES-LÈS-VERMELLES
62632	OBLINGHEM
62642	OURTON
62652	PERNES
62668	PRÉDEFIN
62669	PRESSY
62676	QUERNES

**BASSIN VERSANT DE LA LYS [3/3]**

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
62681	QUIESTÈDE
62684	RACQUINGHEM
62685	RADINGHEM
62691	SAINT-AUGUSTIN
62693	REBREUVE-RANCHICOURT
62696	RECLINGHEM
62701	RELY
62706	RICHEBOURG
62713	ROBECQ
62720	ROMBLY
62721	ROQUETOIRE
62727	RUITZ
62732	SACHIN
62735	SAILLY-LABOURSE
62736	SAILLY-SUR-LA-LYS
62737	SAINS-EN-GOHELLE
62740	SAINS-LÈS-PERNES
62747	SAINT-FLORIS
62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
62770	SAINT-VENANT
62790	SENLIS
62805	TANGRY
62811	THÉROUANNE
62813	LA THIEULOYE
62835	VALHUON
62836	VAUDRICOURT
62841	VENDIN-LÈS-BÉTHUNE
62843	VERCHIN
62846	VERMELLES
62847	VERQUIGNEUL
62848	VERQUIN
62851	VIEILLE-CHAPELLE
62862	VINCLY
62863	VIOLAINES
62875	WARDRECQUES
62885	WESTREHEM
62900	WITTERNESSE
62901	WITTES

## BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE [1/2]

Code INSEE	Commune
59005	ALLENNES-LES-MARAIS
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PÉVÈLE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PÉVÈLE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHÉRENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEÛLÉMONT
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59275	GRUSON
59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM
59304	HERRIN
59316	HOULPIN-ANCOISNE
59328	LAMBERSART

Code INSEE	Commune
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59368	LA MADELEINE
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MÉRIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59411	MONS-EN-PÉVÈLE
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59427	LA NEUVILLE
59437	NOYELLES-LÈS-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-À-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEÛLE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59527	SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
59550	SALOMÉ
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES

## BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE [2/2]

Code INSEE	Commune
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS
59670	DON
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62003	ACHEVILLE
62032	ANGRES
62033	ANNAY
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62065	AVION
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
62107	BÉNIFONTAINE
62133	BILLY-MONTIGNY
62148	BOIS-BERNARD
62213	CARENCY
62215	CARVIN
62249	COURCELLES-LÈS-LENS
62250	COURRIÈRES
62274	DOURGES
62277	DROCOURT
62291	ÉLEU-DIT-LEAUWETTE
62311	ESTEVELLES
62321	ÉVIN-MALMAISON
62324	FARBUS
62351	FOUQUIÈRES-LÈS-LENS
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
62380	GOUY-SERVINS
62413	HARNES
62427	HÉNIN-BEAUMONT
62464	HULLUCH
62476	IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN
62497	LEFOREST
62498	LENS

Code INSEE	Commune
62510	LIÉVIN
62523	LOISON-SOUS-LENS
62528	LOOS-EN-GOHELLE
62570	MÉRICOURT
62573	MEURCHIN
62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62612	NEUVIREUIL
62624	NOYELLES-GODAULT
62628	NOYELLES-SOUS-LENS
62637	OIGNIES
62639	OPPY
62666	PONT-À-VENDIN
62680	QUIÉRY-LA-MOTTE
62724	ROUVROY
62771	SALLAUMINES
62793	SERVINS
62801	SOUCHEZ
62842	VENDIN-LE-VIEIL
62854	VILLERS-AU-BOIS
62861	VIMY
62892	WILLERVAL
62895	WINGLES
62907	LIBERCOURT

## BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE [1/2]

Code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BÉRELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ÉCLAIBES
59188	ÉCUÉLIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ÉTROEUNGT
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FÉRON
59230	FERRIÈRE-LA-GRANDE
59231	FERRIÈRE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES

Code INSEE	Commune
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIÉVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSÉE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES

**BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE [2/2]**

<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
59556	SASSEGNIES
59562	SÉMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHÂTEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE
59601	TRÉLON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

## BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE [1/3]

Code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59015	ARLEUX
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59048	BANTIGNY
59085	BLÉCOURT
59097	BOURSIES
59115	BRUNÉMONT
59117	BUGNICOURT
59126	CANTIN
59156	COURCHELETTES
59165	CUINCY
59167	CUVILLERS
59176	DOIGNIES
59214	ESTRÉES
59219	ESTRUN
59224	FÉCHAIN
59228	FÉRIN
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59263	GŒULZIN
59280	HAMEL
59294	HAYNECOURT
59300	HEM-LENGLET
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59336	LÉCLUSE
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59405	MŒUVRES
59455	PAILLENCOURT
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59552	SANCOURT
59645	WASNES-AU-BAC
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
62002	ABLAINEZEVILLE
62004	ACHICOURT
62005	ACHIET-LE-GRAND
62006	ACHIET-LE-PETIT
62007	ACQ
62009	ADINFER
62011	AGNEZ-LÈS-DUISANS
62012	AGNIÈRES
62013	AGNY
62037	ANZIN-SAINTE-AUBIN

Code INSEE	Commune
62041	ARRAS
62042	ATHIES
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
62063	AVESNES-LE-COMTE
62064	AVESNES-LÈS-BAPAUME
62068	AYETTE
62072	BAILLEULMONT
62074	BAILLEULVAL
62079	BANCOURT
62080	BAPAUME
62081	BARALLE
62084	BARLY
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62093	BEAULENCOURT
62096	BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI
62097	BEAUMETZ-LÈS-LOGES
62099	BEAURAINS
62103	BÉHAGNIES
62106	BELLONNE
62112	BERLES-AU-BOIS
62113	BERLES-MONCHEL
62115	BERNEVILLE
62121	BEUGNÂTRE
62122	BEUGNY
62128	BIACHE-SAINT-VAAST
62129	BIEFVILLERS-LÈS-BAPAUME
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS
62131	BIHUCOURT
62135	BLAIRVILLE
62144	BOIRY-BECQUERELLE
62145	BOIRY-NOTRE-DAME
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
62151	BOISLEUX-AU-MONT
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC
62164	BOURLON
62172	BOYELLES
62173	BREBIÈRES
62181	BUCQUOY
62184	BUISSY
62185	BULLELCOURT
62192	CAGNICOURT
62198	CAMBLIGNEUL
62199	CAMBLAIN-L'ABBÉ

## BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE [2/3]

Code INSEE	Commune
62211	CAPELLE-FERMONT
62216	LA CAUCHIE
62223	CHÉRISY
62240	CORBEHEM
62248	COURCELLES-LE-COMTE
62259	CROISILLES
62263	DAINVILLE
62272	DOUCHY-LÈS-AYETTE
62279	DUISANS
62280	DURY
62284	ÉCOURT-SAINT-QUENTIN
62285	ÉCOUST-SAINT-MEIN
62290	ÉCURIE
62298	ÉPINROY
62306	ERVILLERS
62317	ÉTAING
62319	ÉTERPIGNY
62320	ÉTRUN
62323	FAMPOUX
62326	FAVREUIL
62331	FEUCHY
62332	FICHEUX
62343	FONTAINE-LÈS-CROISILLES
62347	FOSSEUX
62353	FRÉMICOURT
62355	FRESNES-LÈS-MONTAUBAN
62363	FRÉVIN-CAPELLE
62369	GAVRELLE
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
62374	GOMIÉCOURT
62375	GOMMECOURT
62378	GOUVES
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
62384	GRAINCOURT-LÈS-HAVRINCOURT
62387	GRÉVILLERS
62392	GUÉMAPPE
62399	HABARcq
62405	HAMBLAIN-LES-PRÉS
62406	HAMELINCOURT
62409	HANNESCAMPS
62414	HAUCOURT
62415	HAUTE-AVESNES
62418	HAUTEVILLE
62424	HENDECOURT-LÈS-CAGNICOURT

Code INSEE	Commune
62425	HENDECOURT-LÈS-RANSART
62426	HÉNINEL
62428	HÉNIN-SUR-COJEUL
62438	HERMAVILLE
62440	HERMIES
62469	INCHY-EN-ARTOIS
62477	IZEL-LÈS-HAMEAU
62484	LAGNICOURT-MARCEL
62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN
62493	LEBUCQUIÈRE
62515	LIGNY-THILLOY
62544	MANIN
62557	MARCEUIL
62559	MARQUION
62561	MARTINPUICH
62568	MERCATEL
62578	MONCHIET
62579	MONCHY-AU-BOIS
62582	MONCHY-LE-PREUX
62586	MONTENESCOURT
62589	MONT-SAINT-ÉLOI
62591	MORCHIES
62594	MORY
62597	MOYENNEVILLE
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
62611	NEUVILLE-VITASSE
62619	NOREUIL
62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
62629	NOYELLETTE
62630	NOYELLE-VION
62638	OISY-LE-VERGER
62646	PALLUEL
62650	PELVES
62651	PENIN
62660	PLOUVAIN
62671	PRONVILLE-EN-ARTOIS
62672	PUISIEUX
62673	QUÉANT
62689	RANSART
62697	RÉCOURT
62703	RÉMY
62708	RIENCOURT-LÈS-BAPAUME
62709	RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT
62712	RIVIÈRE
62714	ROCLINCOURT

### BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE [3/3]

Code INSEE	Commune
62718	RŒUX
62728	RUMAUCOURT
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT
62739	SAINS-LÈS-MARQUION
62744	SAINTE-CATHERINE
62753	SAINT-LAURENT-BLANGY
62754	SAINT-LÉGER
62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL
62764	SAINT-NICOLAS
62776	SAPIGNIES
62777	LE SARS
62780	SAUCHY-CAUCHY
62781	SAUCHY-LESTRÉE
62782	SAUDEMONT
62785	SAVY-BERLETTE
62796	SIMENCOURT
62798	SOMBRIN
62810	THÉLUS
62816	TILLOY-LÈS-HERMAVILLE
62817	TILLOY-LÈS-MOFFLAINES
62820	TINCQUES
62825	TORTEQUESNE
62839	VAULX-VRAUCOURT
62856	VILLERS-BRÜLIN
62857	VILLERS-CHÂTEL
62858	VILLERS-LÈS-CAGNICOURT
62860	VILLERS-SIR-SIMON
62864	VIS-EN-ARTOIS
62865	VITRY-EN-ARTOIS
62869	WAILLY
62873	WANCOURT
62874	WANQUETIN
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
62878	WARLUS

## BASSIN VERSANT DE LA SCARPE AVAL

Code INSEE	Commune
59002	ABSCON
59004	AIX-EN-PÉVÈLE
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSÉE
59080	BEUVRY-LA-FORêt
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59144	CHÂTEAU-L'ABBAYE
59158	COUTICHES
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ÉCAILLON
59192	ÉMERCHICOURT
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HÉLESMES
59302	HÉRIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59330	LANDAS
59335	LECELLES
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59393	MAULDE
59403	MILLONFOSSE
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT

Code INSEE	Commune
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59459	PETITE-FORêt
59486	RÂCHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMÉON
59554	SARS-ET-ROSIÈRES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59654	WAZIERS

## BASSIN VERSANT DE L'YSER

Code INSEE	Commune
59018	ARNÈKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUELBECQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAËRE
59499	REXPOËDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

Zones d'alerte pour  
l'arrêté-cadre interdépartemental  
Nord - Pas-de-Calais  
pour la gestion des étiages sévères



**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°6  
COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE  
LA RESSOURCE EN EAU ET DES ÉTIAGES**

La composition du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages comprend les services et institutions ci-après. La composition de ce comité pourra être adaptée sur avis du Préfet en fonction des problématiques rencontrées et des unités de référence concernées par les étiages sévères de la ressource.

**Services de l'État et ses Établissements Publics**

- Préfecture
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Agence régionale de santé Hauts-de-France
- Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais des voies navigables de France
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Direction départementale de la protection des populations
- Services départementaux de l'office français de la biodiversité
- Service géologique régional des Hauts-de-France du bureau de recherches géologiques et minières
- Direction interrégionale Nord de Météo-France

**Usagers**

- Industrie
- Agriculture
- Association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais
- Autorités organisatrices territoriales, collectivités, producteurs et distributeurs d'eau
- Associations agréées de pêche et de pisciculture
- Producteurs d'électricité
- Batellerie
- Associations agréées de défense des consommateurs
- Associations agréées de protection de la nature

**Collectivités territoriales**

- Communes et leurs groupements
- Départements

**Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau**

- Présidents des commissions locales de l'eau ou leurs représentants.

**Arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages  
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés  
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du  
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°7  
FORFAITS SURFACIQUES ANNUELS POUR L'IRRIGATION DES CULTURES**

Les besoins en eau des cultures pour leur bon développement dépendent de nombreux paramètres. Ces besoins peuvent être différents selon les facteurs extérieurs tels que la nature du sol et les conditions climatiques et météorologiques, mais ils diffèrent également suivant les besoins propres à chaque culture et leur stade de développement.

Suivant les pratiques habituellement menées pour les cultures rencontrées dans le Nord et le Pas-de-Calais et complétées par une étude de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais sur les besoins en eau pour l'irrigation exprimés lors de la sécheresse 2022, il a été défini un tableau référentiel des forfaits en eau par hectare pour le cycle complet de développement des différentes cultures locales pour une année type d'étiage sévère.

Ces forfaits sont utilisés pour définir les volumes attribués pour l'irrigation par point de prélèvement tels que définis à l'article 8 du présent arrêté.

## FORFAITS SURFACIQUES ANNUELS POUR L'IRRIGATION DES CULTURES

<b>Cultures</b>	<b>Forfaits surfaciques annuels</b>
Betteraves sucrières <sup>1</sup>	250 m <sup>3</sup> /ha
Cultures irriguées de surfaces mineures <sup>2</sup>	2000 m <sup>3</sup> /ha
Endives et chicorées	1600 m <sup>3</sup> /ha
Féveroles	500 m <sup>3</sup> /ha
Flageolets	1600 m <sup>3</sup> /ha
Haricots verts	1600 m <sup>3</sup> /ha
Lin	500 m <sup>3</sup> /ha
Maïs fourrage <sup>3</sup> et maïs pâte humide	500 m <sup>3</sup> /ha
Pois de conserve	600 m <sup>3</sup> /ha
Pommes de terre	2000 m <sup>3</sup> /ha
Verger	2000 m <sup>3</sup> /ha

<sup>1</sup> Uniquement sur le delta de l'Aa et la petite région agricole des Bas-champs picards.

<sup>2</sup> Ails, artichauts, asperges, aubergines, betteraves rouges, brocolis, carottes, céleris, chevriers du Nord, choux, concombres, cornichons, courges, courgettes, échalotes, épinards, fenouils, fraises, haricots secs, laitues, lentilles, lingots du Nord, maïs doux, navets, navettes, oignons, panais, pavot, persil, pissenlits, poireaux, poivrons, piments, potirons et potimarrons, radis, rhubarbe, rutabagas, salades, salsifis, tabac, thym, tomates, topinambours, cultures de serres et maraîchage.

<sup>3</sup> Uniquement à destination de l'élevage ; hors méthanisation.